

Version	Date
V1	28/10/2022
V2	04/01/2024

Règlement de chantier (RC) faibles nuisances

ZAC Sevrans Mandela Gare

Table des matières

Chapitre I.	DISPOSITION GENERALE DE COORDINATION	2
Article 1	Objet du présent document	2
Article 2	Rapport du présent document avec la réglementation	3
Article 3	Liste des documents Transversaux à prendre en compte	3
Article 4	Contexte de l'opération d'aménagement :	4
Article 5	Articulation des différents acteurs	5
Article 6	les reunions	9
Chapitre II.	PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	12
Article 1	Objectifs	12
Article 2	Plan des prescriptions environnementales	12
Article 3	Contenu du plan des prescriptions environnementales (PPE)	13
Article 4	Optimisation de la gestion des matériaux et des déchets	14
Article 5	Organisation et communication chantier sur les mesures environnementales	18
Chapitre III.	PREPARATION DE CHANTIER	20
Article 1	La Polygone de chantier	20
Article 2	Documents préparatoires de Chantier	20
Article 3	Gestion des flux de chantier	23
Article 4	Relation avec les services concessionnaires	23
Article 5	Visite des Lieux	23
Chapitre IV.	INSTALLATION DE CHANTIER	24
Article 1	Emprises et état des terrains	24
Article 2	Panneaux de chantier et de communication	25
Article 3	Base Vie	25
Article 4	Clôtures	26
Article 5	Accès au Chantier/ Circulation	26
Article 6	Alimentations de Chantier	28
Article 7	Eclairage de Chantier	28
Article 8	Assainissement	28
Article 9	Aire de lavage	29
Article 10	Centrales à béton	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre V.	CONDUITE DE CHANTIER	30
Article 1	Horaires de chantier	30
Article 2	Circulation en phase d'exécution	30
Article 3	Encombrement des matériels et Equipements	31
Article 4	Travaux sur les espaces extérieurs à l'emprise	31
Article 5	Contrôle d'accès/ Gardiennage/ Homme-Trafic	31
Article 6	Gestion des Nuisances	32
Article 7	Propreté	33
Article 8	Terrassements et fondations	34
Article 9	Nappes souterraines	34
Article 10	Prévention des risques de pollution des sols et sous-sols	34
Article 11	Stockage temporaire des terres	35
Article 12	Tri et élimination des déchets	36
Article 13	Protection des arbres	37
Article 14	Dégradations	37
Article 15	Remise en état des ouvrages et réfection des réseaux	38

Article 16	Repli des installations de chantier.....	38
Chapitre VI.	ECHANGES DE DOCUMENTS DE CHANTIER/DIFFUSION	39
Article 1	Documents remis par l'AMENAGEUR A L'ENTREPRISE.....	39
Article 2	Adaptation et mise à jour du RC	39
Article 3	Documents à remettre par l'ENTREPRISE à l'AMENAGEUR.....	39
Chapitre VII.	SANCTIONS ET MODALITES FINANCIERES	41
Article 1	Manquements aux règles du RC : pénalités	41
Chapitre VIII.	ANNEXES.....	44

Chapitre I. DISPOSITION GENERALE DE COORDINATION

ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent RC a pour objet de fixer les obligations entre l'AMENAGEUR et les ENTREPRISES, pour ce qui relève de l'organisation générale des travaux de l'opération d'aménagement et de l'organisation des chantiers des ENTREPRISES. Il est rappelé l'objectif d'en minimiser les nuisances de façon concrète au travers d'actions définies ci-après.

1.1. Objectifs principaux du présent document

Les dispositions prévues dans le présent document s'imposent aux ENTREPRISES qui interviennent dans le périmètre de l'opération d'aménagement. Il est commun à tous les intervenants et s'applique à l'ensemble des travaux qui se déroulent dans le périmètre de l'opération d'aménagement.

Dans ce cadre, les ENTREPRISES ont une obligation de résultat et doivent consacrer le temps et les moyens financiers, techniques et humains nécessaires au respect des exigences édictées dans le présent règlement. Les ENTREPRISES s'engagent à en respecter les exigences.

Le RC porte sur :

- La présentation du contexte général du projet de l'opération d'aménagement et les interfaces avec les travaux connexes ;
- L'organisation générale : organigramme général, articulation entre les principaux acteurs, dispositions de coordination et circulation de l'information ;
- Les prescriptions environnementales à respecter ;
- L'organisation des chantiers en phase de préparation, de démarrage et d'exécution, à travers les dispositions de coordination interchantier, les règles de circulation, la gestion commune et globale des chantiers etc.
- La définition des sanctions en cas de non-respect du présent RC

Les obligations fixées à travers le présent document ont pour principaux objectifs :

- Une bonne organisation des travaux de l'opération d'aménagement

Par définition, l'opération d'aménagement inclut de multiples aménagements et constructions qui sont pour la plupart réalisés simultanément. L'AMENAGEUR et l'OPCIC assurent la coordination générale des interventions dans le périmètre de l'opération d'aménagement afin d'organiser au mieux les différents chantiers, de coordonner les interfaces et d'assurer à toutes les ENTREPRISES intervenantes le meilleur déroulement possible de leurs travaux.

- Le respect de l'environnement :

Le respect de l'environnement est primordial pour l'AMENAGEUR. Certaines prescriptions du présent document visent à réduire les multiples nuisances liées aux chantiers ressenties par les usagers, extérieurs ou intérieurs au chantier (le personnel travaillant sur le chantier, les riverains, les usagers de la voie publique, Etc.), l'environnement et la population en général.

Des dispositions sont par ailleurs prévues pour diminuer l'impact des chantiers sur les milieux naturels.

- Une bonne image générale du site :

Certaines prescriptions visent à homogénéiser les installations de chantiers et réglementer la communication vis-à-vis de l'extérieur à l'opération d'aménagement.

1.2. Obligation des ENTREPRISES

Les ENTREPRISES acceptent le présent RC et s'engagent à le faire respecter par ses commettants, hommes de l'art, ENTREPRISES, fournisseurs, chargés d'études ou chargés de travaux. Le RC fait partie intégrante des marchés de travaux dont il complète les dispositions. L'AMENAGEUR rappelle que les ENTREPRISES sont seules responsables de la bonne et complète application du présent RC, y compris de l'application par ses commettants (co-traitants, sous-traitants, ouvriers, ...), hommes de l'art, ENTREPRISES, fournisseurs, chargés d'études ou chargés de travaux.

ARTICLE 2 RAPPORT DU PRESENT DOCUMENT AVEC LA REGLEMENTATION

Le RC ne traite pas exhaustivement tous les sujets. Et lorsqu'il les traite, il ne prétend pas se substituer ou déroger à la réglementation en vigueur et à venir.

Aussi, les ENTREPRISE se doivent de respecter ou de faire respecter par leurs équipes ainsi que leurs sous-traitants et leurs cotraitants de leurs travaux la réglementation en vigueur. Certaines exigences sont la traduction de la réglementation en vigueur, d'autres traduisent la volonté de l'Aménageur d'inscrire l'opération dans une démarche de chantier à faibles impacts plus rigoureuse. En tout état de cause, les ENTREPRISES s'engagent à respecter les lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de signature des marchés. Il est de la responsabilité des ENTREPRISES de prendre connaissance de ces éléments et de mettre en place l'organisation technique, financière et humaine pour répondre aux exigences. En cas de contradiction ou d'ambiguïté, cette dernière prévaut sur toute prescription du présent document.

ARTICLE 3 LISTE DES DOCUMENTS TRANSVERSAUX A PRENDRE EN COMPTE

- Plan de phasage général qui intègre, signalisation, flux et incluant également des coupes en travers des voies de chantier permettant d'appréhender l'implantation des circulations de chantier (piétonne et véhicule) ainsi que les emprises utilisées temporairement par les MOAs après régularisation par COP (Convention d'Occupation Précaire) ;
- Planning général de l'opération d'aménagement ;
- PIC de l'opération d'aménagement ;
- Plan de Circulation de l'opération d'aménagement ;
- Organigramme général des personnes responsables ;
- Annuaire général des personnes responsables ;
- CLP : Cahier des limites des prestations
- Fiche de suivi Concessionnaires

Les annexes ci-dessus sont mises à jour selon les besoins et à minima une fois par trimestre. Ils sont diffusés aux ENTREPRISES au travers des réunions de chantier.

ARTICLE 4 CONTEXTE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT :

Le 17 décembre 2021, le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) a autorisé l'établissement à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur le secteur « Mandela Gare » à Sevrans dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

L'opération d'aménagement désormais dénommée ZAC Mandela Gare à Sevrans, dans le département de la Seine-Saint-Denis poursuit les objectifs suivants :

- Constituer la pièce maîtresse de la création d'une nouvelle centralité autour du pôle gare Sevrans Beaudottes ;
- Proposer une offre résidentielle diversifiée afin de renforcer l'attractivité du quartier et la mixité sociale ;
- Créer un socle commercial actif, vecteur d'intensité et de nouveaux usages et permettant de répondre aux besoins des usagers ;
- Concevoir les espaces publics pour créer un lieu apaisé, actif et concourant à créer un sentiment de sécurité et créer le lien avec les quartiers environnant en anticipant l'éventuelle mutation future du centre commercial Beau Sevrans ;
- Déployer une stratégie environnementale exigeante incluant notamment la lutte contre les îlots de chaleur, à travers le développement d'îlots végétalisés et le maintien de surfaces en pleine terre, l'utilisation de matériaux de construction durables et le renforcement des mobilités douces et décarbonées à l'échelle de l'ensemble du quartier et de la ville.

Le périmètre de ZAC s'étend sur un périmètre de près de 7 hectares, délimité :

- Au sud : par l'avenue Dumont d'Urville / Salvador Allende ;
- Au nord : par le boulevard Ballanger (RD115) ;
- A l'est : par le centre commercial Beau-Sevrans ;
- A l'ouest : par les rues Charles Conrad et A. Leonov



Plan masse de l'opération d'aménagement issu de l'AVP

ARTICLE 5 ARTICULATION DES DIFFERENTS ACTEURS

La liste ci-après présente les principaux acteurs de la coordination au sein de l'opération d'aménagement. L'organigramme des personnes responsables et l'annuaire détaillé des intervenants sont joints en annexe et font l'objet d'une mise à jour semestrielle.

5.1. Acteurs de l'aménagement de l'opération d'aménagement

- L'AMENAGEUR :

AMENAGEUR de l'opération d'aménagement et Maître d'Ouvrage des opérations d'aménagement d'espaces publics et de création des infrastructures conformément au dossier de réalisation de la ZAC.

L'AMENAGEUR met également en place les moyens pour assurer l'organisation et le bon déroulement de l'ensemble des travaux à réaliser. Il s'adjoint pour cela les services de différents intervenants dont les principaux sont ceux cités dans les paragraphes suivants. L'AMENAGEUR est la seule habilité à prendre les mesures coercitives nécessaires, entre autres l'application des pénalités qui sont décrites dans le présent document.

- **L'Urbaniste Coordinateur de l'opération d'aménagement** : Agence DMP

Missionné par l'AMENAGEUR, il conçoit le plan de référence de l'opération d'aménagement, veille à la qualité urbaine, architecturale et à la cohérence des projets de construction par rapport au projet d'aménagement. Il contribue également à organiser la cohérence des différents projets en lien avec l'opération d'aménagement les uns par rapport aux autres.

- **Les Maîtres d'Œuvre :**

o Ginger Deleo – MOE démolition

o BATT – MOE espaces publics

o Chorème - paysagiste

Missionnés par l'AMENAGEUR, ils assurent les missions de MOE pour les opérations de démolition, d'aménagement d'espaces publics et de création des infrastructures. Ils sont habilités à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités.

- **Le CSPSIC, Coordonnateur SPS de l'opération d'aménagement** :

Missionné par l'AMENAGEUR, il assure une assistance pour la supervision et la gestion de la sécurité sur le périmètre de l'opération d'aménagement. Le CSPSIC assure la concertation des maîtres d'ouvrage intervenant dans le cadre de l'opération d'aménagement en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé (au sens de l'article L 4531-3 du code du travail). Le CSPSIC est habilité à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités.

- **L'OPCIC :**

Missionné par l'AMENAGEUR, sa mission consiste en :

- la planification générale d'ensemble des études et des travaux de l'opération d'aménagement ;
- la coordination des interventions MOAs et des concessionnaires ;
- la gestion des emprises de chantier et des espaces communs.

Les Maîtres d'ouvrages des lots ont pour obligation de respecter ses consignes concernant l'organisation des interventions sur l'ensemble de l'opération d'aménagement. L'OPCIC est habilité à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités.

- **L'OPC VRD** : Bureau d'études 360

Missionné par l'AMENAGEUR, sa mission consiste en :

- la planification générale d'ensemble des études et des travaux de l'opération d'aménagement ;
- la coordination des ENTREPRISES et des concessionnaires ;
- la gestion des emprises de chantier et des espaces communs.

Les Maîtres d'ouvrages des lots ont pour obligation de respecter ses consignes concernant l'organisation des interventions sur l'ensemble de l'opération d'aménagement. L'OPC VRD est habilité à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités.

- **Le Responsable Environnement de Chantier (REC AMENAGEUR) :**

Missionné par l'AMENAGEUR, il met en place les procédures de suivi et de contrôle des actions de développement durable de l'ensemble des chantiers de l'opération d'aménagement, sur la base notamment des prescriptions du présent RC faibles nuisances et des prescriptions du dossier « loi sur l'eau ». Les ENTREPRISES sont tenues de se conformer à ces procédures et de les intégrer dans la démarche environnementale. Le REC est habilité à constater les infractions et les relayer auprès de l'AMENAGEUR pour éventuelles mise en application de pénalités

Il est également chargé du suivi et du contrôle effectif des chantiers sur le volet environnemental. Pour ce faire, il pourra provoquer toute réunion utile avec l'ENTREPRISE et les différents intervenants de son chantier et pourra procéder à tout moment à tout contrôle qualitatif (inspection, visite...) ou quantitatif (prélèvements, analyses, mesures...) jugé nécessaire.

- Les ENTREPRISES :

L'ENTREPRISE est responsable devant l'AMENAGEUR :

- en son nom,
- en cas de groupement dont elle est mandataire, au nom de ses cotraitants,
- ainsi qu'au nom de ses sous-traitants,
- de l'application des prescriptions du présent RC.

Elle est également responsable de la tenue de ses chantiers, de la maîtrise des nuisances, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, conformément à la législation en vigueur.

Pour des raisons de pratique et dans un souci d'efficacité, l'ENTREPRISE pourra s'adjuger les services d'autres intervenants, listés dans les paragraphes suivants. Ces derniers pourront prendre les décisions concernant leurs domaines, sans pour autant se substituer à la responsabilité de l'ENTREPRISE.

Des accords ou mises au point pouvant être réalisés entre les collectivités et l'AMENAGEUR, l'ENTREPRISE ne pourra faire de demande directe aux collectivités, notamment concernant les installations ou horaires de chantier, sans avoir eu au préalable l'accord de l'AMENAGEUR, via le REC de l'AMENAGEUR et la MOE.

- Les Référents environnements des ENTREPRISES :

Les ENTREPRISES sont tenues de désigner lors de la réponse à consultation des ENTREPRISES un référent environnement chargé de s'assurer du respect de toutes les prescriptions concernant l'organisation générale des travaux de l'opération d'aménagement, des interfaces avec les opérations des autres MOAs et de l'AMENAGEUR de l'opération d'aménagement ainsi que des engagements faibles nuisances contenus dans le présent document, mais aussi ceux issus des différentes réunions de coordination qui auront lieu tout au long des travaux de l'ENTREPRISE.

Son intervention concernera notamment :

- La préparation et la tenue d'un chantier à faibles nuisances,
- L'organisation des conditions d'une information efficace des habitants et des associations.
- La tenue d'objectifs environnementaux comprenant notamment le tri et la gestion des matériaux et déchets issus du chantier

Le Référent Environnement ENTREPRISE participera aux différentes phases du projet et aux différentes phases du marché de travaux :

- Il devra intégrer dès la phase de préparation du chantier les grandes lignes de la démarche,
- Présentation du PIC ainsi que sa mise en œuvre sur le terrain avec mise en place de l'aire de lavage, et des aires de stockage des livraisons, notamment,
- La prise en main du dossier de suivi du chantier avec l'AMENAGEUR,
- L'établissement des bases du PAE pour prévenir des situations d'urgence,
- L'établissement des bases du SOGED pour les déchets avec estimation des quantités,
- L'identification des nuisances selon les descriptions du CCTP,

- La rédaction de la brochure d'information de la démarche environnementale à destination des ENTREPRISES Co- et sous-traitantes.

Phase de réalisation : le Référent Environnement ENTREPRISE devra participer au suivi in situ du chantier avec information à l'AMENAGEUR sous forme de bilans mensuels de suivi de chantier proposée par l'AMENAGEUR.

Le Référent Environnement ENTREPRISE assurera tout au long du chantier la rédaction de ces bilans, ainsi que pour les étapes intermédiaires importantes du chantier.

Le Référent Environnement ENTREPRISE devra être présent pour la durée totale du chantier et en cas d'absence pour quelque durée que ce soit (congé, maladie, démission, etc.), son remplacement par une personne de niveau équivalent sera assuré.

Dans ce cadre, le Référent Environnement ENTREPRISE assure les missions suivantes :

- S'assurer du respect du présent document et de sa mise en application à tous les stades de l'avancement du chantier,
- S'assurer des actions correctives en cas de non-conformité ou d'incident constaté par l'ENTREPRISE
- S'engager sur les notes accompagnant les PIC (respect des horaires, des circulations, de l'entretien, etc.),
- Être l'interlocuteur du REC AMENAGEUR et de CSPSIC pour tout ce qui touche à la gestion environnementale et la sécurité du chantier (produits dangereux, gestion des déchets, etc.) et au suivi environnemental de la réalisation (validation et transmission des fiches d'identification des caractéristiques environnementales des produits proposés à l'acceptation du Maître d'Ouvrage et des Fiches de données de Sécurité),
- Si l'AMENAGEUR en fait la demande à l'ENTREPRISE, être présent lors de certains échanges entre l'AMENAGEUR et les riverains pour répondre à leurs questions, les informer et être en appui,
- Assurer la prise en compte des remarques de l'AMENAGEUR issues des riverains,
- Vérifier la formation et/ou la sensibilisation du personnel de l'ENTREPRISE,
- S'assurer de la bonne tenue du chantier (stockage, nettoyage, évacuation des déchets, etc.) pendant toute la durée de l'opération et jusqu'à la réception des travaux,
- Être responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets. Ainsi, il renseigne à chaque demande d'évacuation d'une benne les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS) et les bordereaux de suivi des déchets inertes. Il les collecte et les archive une fois qu'ils sont complétés par le collecteur – transporteur et l'éliminateur. Il veille à ce que ces bordereaux soient remplis correctement.
- Également, être responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle, du tri et de la gestion des matériaux prévus pour être réemployés ou réutilisés. Il participe à la traçabilité de ces matériaux de réemploi, en lien avec les plates-formes numériques ou physiques d'économie circulaire identifiées et sollicitées pour le projet.
- La remise chaque mois d'une note sur les mouvements de terres (qualité et volumes en entrée et sortie) en lien avec le géomètre, accompagnée des copies des bordereaux de mise en décharge,
- S'assurer du bon balisage et de la mise en défens des zones à forts enjeux environnementaux dans et autour du chantier (zones humides, arbres remarquables, faune, flore, corridors)
- Un suivi mensuel des consommations de chantiers (eau, électricité, carburants, etc.) retranscrit dans le bilan de chantier

Le Référent Environnement ENTREPRISE s'appuie sur le présent RC pour mener à bien l'ensemble de ces missions et de ces livrables.

- Le Référent SPS de l'ENTREPRISE

Intervenant pour le compte de l'ENTREPRISE, il est l'interlocuteur clé en matière de prévention de la sécurité et des risques professionnels au sein de l'entreprise. Il assiste le conducteur travaux en intervenant auprès des autres salariés. Il sera l'interlocuteur principal du coordonnateur SPS pour tout ce qui concerne la

sécurité. Dans chaque avis, le Référent SPS intégrera les contraintes de l'opération d'aménagement et la réglementation.

- **L'homme trafic de l'ENTREPRISE**

Intervenant pour l'ENTREPRISE celui-ci sera l'interlocuteur principal pour tout ce qui concerne les circulations de chantier. Son rôle sera de gérer les flux des véhicules de livraison, de tout véhicule léger de chantier, et de faire respecter les zones de stationnement prévues au plan d'installation de chantier. Il devra assurer l'ouverture et la fermeture de tous les accès au chantier qui le concernent.

5.2. Les concessionnaires

L'ENTREPRISE se met en relation directe avec les concessionnaires selon les besoins de son chantier.

Les ENTREPRISES s'assureront de la transmission de tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de leur prestation sur le chantier.

5.3. Les acteurs institutionnels

Des accords ou mises au point pouvant être réalisés entre les collectivités et l'AMENAGEUR, l'ENTREPRISE ne pourra faire de demande directe aux collectivités notamment concernant les installations ou horaires de chantier, sans avoir eu au préalable l'accord de l'AMENAGEUR et ses équipes.

- **La Ville**

Autorité de gestion des espaces publics sur la Commune.

- **Le Conseil Départemental**

Autorité de gestion des voiries départementales.

- **Les organismes de sécurité**

L'organisation mise en place pour l'opération d'aménagement ne prévaut pas aux consignes et injonctions des différents organismes de sécurité extérieurs (Inspection de Travail, OPPBTP et CRAMIF) que les ENTREPRISES doivent faire respecter sur les chantiers conformément à la loi.

Ainsi les ENTREPRISES préparant leurs chantiers en connaissance de cause ne peuvent demander de dédommagement suite à l'application de ces consignes ou injonctions.

ARTICLE 6 LES REUNIONS

En phase de réalisation l'objectif est de piloter les interfaces en fonction de l'avancement des travaux.

Le référentiel de coordination entre les chantiers est établi et tenu à jour par

- L'OPC VRD pour les travaux de mise en état du site ;
- L'OPCIC pour les travaux d'espaces publics en interface les autres MOAs ;
- A défaut par l'AMENAGEUR.

Il est constitué : du **planning général de l'opération d'aménagement et du phasage associé**.

Le dispositif de pilotage est basé sur une **réunion de coordination inter-MOAs mensuelle**, dont la fréquence peut toutefois être ajustée en fonction des besoins de coordination, notamment lors des périodes de forte coactivité où des réunions interchantiers techniques pourront être organisées en complément

Il est complété par des réunions spécifiques sur des sujets ou thématiques particulières (réunion démarrage opération, coordination CSPS, ...) ou internes à chaque opération (réunions chantier, ...), selon les besoins de coordination.

Si elle est convoquée par l'AMENAGEUR ou son représentant, l'ENTREPRISE a obligation de participer aux réunions. Dans les deux cas, le représentant de l'ENTREPRISE devra être une personne responsable possédant toutes les informations concernant son marché et ayant un réel pouvoir décisionnel.

6.1. Réunion de Coordination Inter MOAs

Conformément à l'article L 4531-3 du Code du Travail, se tiendront des réunions de coordination afin de prévenir les risques résultant de l'interférence des interventions simultanées de plusieurs opérations. Ces réunions seront alors dirigées par l'OPCIC de l'opération d'aménagement en présence de l'AMENAGEUR et du CSPSIC.

Les ENTREPRISES convoquées sont tenues d'y participer. Les intervenants y traiteront l'ensemble des points généraux de fonctionnement de l'opération d'aménagement, en termes de chantier.

L'ENTREPRISE devra y être accompagnée de son référent environnement, selon les sujets abordés.
L'OPCIC établit un compte-rendu qui est transmis à l'ensemble des intervenants.

Participants :

Peuvent être conviés à la demande de l'AMENAGEUR ou des MOAs :

- Maîtres d'œuvre des opérations,
- AMO des opérations (OPC, CSPS, REC ...),
- ENTREPRISES,
- Services de la Ville et du Département,
- Concessionnaires.

Ces réunions ont pour objectif de :

- Faire un point d'avancement des opérations en cours /à venir,
- Traiter tous les points de coordination entre intervenants en ce qui concerne l'organisation des travaux,
- Gérer les interfaces entre chantiers,
- Veiller au bon fonctionnement du secteur durant les travaux,
-

6.2. Réunion de démarrage du chantier

Une réunion de démarrage chantier sera organisée par l'AMENAGEUR. Elle permettra :

- Faire un rappel des obligations de l'entrepreneur et des délais du marché
- Faire un point sur les documents à remettre (Plan des Installations de chantier, Plan des Prescriptions Environnementales, Planning des travaux, Panneau de chantier, ...),
- Rappeler le contexte et les consignes particulières à l'opération notamment en termes de coordination et de sécurité,
- Fixer les rendez-vous de chantier hebdomadaires
- Le maître d'œuvre anime la réunion avec le CSPS et le REC et établit un compte-rendu qui est transmis ensuite à l'ensemble des acteurs concernés.

6.3. Réunions de prévention des risques liés aux interfaces des chantiers

Conformément à l'article L235-10 du code du travail, se tiendront des réunions de concertation afin de prévenir des risques résultant des interfaces de plusieurs chantiers et mettre en place des mesures pour les maîtriser.

Elles sont soit plénières soit relatives à un sujet en particulier.

Participants : L'AMENAGEUR, l'OPC VRD, OPCIC, les ENTREPRISES

Le CSPS anime la réunion et établit le compte-rendu, qui est ensuite transmis à l'ensemble des intervenants.

6.4. Réunions de coordination technique

Ces réunions provoquées à la demande de l'AMENAGEUR ou du maître d'œuvre portent sur tous les sujets techniques. Elles consistent notamment à faire une synthèse technique entre tous les intervenants.

Les ENTREPRISES doivent être représentées par des personnes possédant la connaissance du marché/ des sujets à l'ordre du jour et ayant pouvoir de décision. Elles peuvent être accompagnées par leurs co-traitants, sous-traitants.

Participants : L'AMENAGEUR, l'OPC VRD, OPCIC, les MOAs accompagnées par leurs prestataires, les Entreprises

6.5. Réunions de chantier

Elles regrouperont ENTREPRISES, maîtrise d'œuvre pour le moins.

Ils y traiteront l'ensemble des points d'avancement des travaux et des points généraux de fonctionnement de l'opération en termes de chantier. Un point spécifique sur le chantier à faibles nuisances sera systématiquement intégré aux réunions de chantier.

L'ENTREPRISE devra y être accompagnée de son référent environnement.

L'AMENAGEUR, le CSPS, l'OPC VRD, l'OPCIC et le REC AMENAGEUR peuvent intervenir en réunion en cas de besoin ponctuel de coordination.

Chapitre II. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Plan des Prescriptions Environnementales (PPE) traduit la réponse de l'ENTREPRISE aux prescriptions du présent RC Chantiers à Faibles Nuisances.

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Les opérations d'aménagement s'inscrivent dans une démarche de développement durable conciliant les préoccupations sociales, environnementales, et économiques avec :

- La préparation et la tenue d'un chantier faibles nuisances,
- L'organisation des conditions d'une information efficace des riverains et habitants,
- L'intégration d'objectifs de haute qualité environnementale.

La démarche ENTREPRISE dans le cadre des « chantiers faibles nuisances » vise à réduire les nuisances liées aux chantiers ressenties par :

- Les usagers, extérieurs ou intérieurs au chantier (le personnel travaillant sur le chantier, les riverains, les occupants dans le cadre de réhabilitation, les usagers de la voie publique...),
- L'environnement et la population en général.

C'est dans cette démarche que l'AMÉNAGEUR demande aux ENTREPRISES de respecter les prescriptions environnementales définies dans le présent RC et dont les principes sont rappelés ci-dessous.

ARTICLE 2 PLAN DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'ENTREPRISE doit remettre à l'AMÉNAGEUR le Plan des Prescriptions Environnementales (PPE) pour validation 3 semaines avant la réalisation des travaux. Le PPE constitue un prérequis obligatoire en tout début de chantier. L'ENTREPRISE s'engage à le respecter et apporter des corrections aux méthodes décrites en cas de non-respect des objectifs du socle d'exigence environnementale.

Il a pour objectif de :

- Définir les mesures à prendre par les ENTREPRISES, leurs co-traitants et sous-traitants pour la protection de l'environnement pendant toute la phase chantier,
- Définir les moyens financiers, techniques et humains mis en place pour maîtriser et suivre l'application de ces mesures.
- Définir les critères de suivi,
- Détailler les actions pour limiter les nuisances dues au bruit, aux poussières et à la boue, les pollutions du sol, de l'eau, de l'air ;
- Définir les actions d'économie circulaire, réduire les déchets et atteindre les taux visés par le socle d'exigence GPA
- Préciser les modalités d'échanges et de communication,
- Cartographier les acteurs devant être informés de la gestion de chantier

PPE Définition

Il décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la **Qualité Environnementale (QE)** du chantier, en minimisant ses nuisances.

Il est constitué de deux parties principales, l'une appelée **Contrôle et suivi de la qualité environnementale du chantier**, qui définit le rôle de chaque acteur et les principaux outils de suivi, et l'autre appelée **Actions de conduite de travaux**. L'ENTREPRISE devra se conformer aux préconisations indiquées dans ce document.

Le bilan mensuel de suivi de chantier faibles nuisances :

La mise en place d'un chantier faibles nuisances est une démarche importante pour l'AMENAGEUR et il est essentiel de faire en cours et en fin de chantier le bilan des actions mises en place.

Les bilans mensuels de suivi de chantier faibles nuisances réalisés par le Référent Environnement ENTREPRISE en cours de chantier sont un outil de suivi tout au long de la vie du chantier.

Une évaluation en fin de chantier visant à faire le point sur les aspects positifs et négatifs de la démarche, sur l'efficacité réelle des mesures mises en œuvre et sur leur reproductibilité sera réalisée par le responsable environnement des chantiers de l'opération d'aménagement. Ce bilan sera réalisé en liaison étroite avec ENTREPRISE les différents intervenants du chantier, qui devront communiquer toutes les informations utiles à son élaboration.

ARTICLE 3 CONTENU DU PLAN DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES (PPE)

Le PPE présente *a minima* :

- Description des mesures mises en place dans le cadre de la gestion des déchets (évacuation ou valorisation), objet du SOGED, partie intégrante du PPE.
Dans ce chapitre seront présentés :
 - o Plan et descriptif des installations mises en place pour assurer le tri 7 flux des déchets de chantier
 - o La liste et l'estimation des quantités des déchets produits par les différentes ENTREPRISES intervenantes sur le chantier, classement suivant le tri sélectif envisagé et indication de périodes de fortes productions de ces déchets,
 - o La liste exhaustive des exutoires ainsi que les arrêtés préfectoraux afférents,
 - o La définition des zones de tri et de stockage à proximité des postes de travail en indiquant les moyens nécessaires envisagés,
 - o L'organisation du tri et du transport des déchets produits par les différentes ENTREPRISES intervenant sur le chantier jusqu'à la plateforme de tri et de stockage des déchets du chantier,
 - o Le suivi du processus de traçabilité des déchets et des terres ainsi que des justificatifs associés, formalisé par le tableau de suivi des déchets joint en annexe
 - o Les indications, consignes de tri, informations, formations proposées aux compagnons concernant la gestion des déchets de construction et des nuisances dues au chantier,
 - o La description des moyens mis en place pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs de valorisation
- Les dispositions prises pour limiter les nuisances acoustiques et vibratoires à la fois pour les riverains et pour le personnel,
- Les actions mise en œuvre pour limiter la pollution du sol. Description des ouvrages mis en place pour assurer la protection du sol et sous-sol contre les pollutions liées au stationnement et l'entretien des engins, au stockage et à l'exécution des pleins des engins, au lavage des engins et matériels de chantier, etc.
- Une procédure de gestion des pollutions accidentelles devra être décrite dans le PPE et une affiche rappeler cette procédure sur le chantier
- L'organisation du suivi et de la protection des stocks de produits dangereux,
- Les dispositions prises pour limiter et mesurer la pollution de l'eau. Description des réseaux et unités de traitement EU, EP, bacs de rétention, décantation, etc.
- La description des moyens mis en œuvre pour limiter la pollution de l'air (assurer l'entretien du matériel, respecter les dates de contrôle technique et planning de maintenance, limiter les émissions de poussières, instruments de mesures ...)
- La description des moyens mis à disposition pour assurer la bonne tenue de chantier et limiter la pollution visuelle et les perturbations sur la vie du quartier.

- La description des moyens mis en place pour lutter contre les éventuels foyers d'espèces invasives rencontrés au sein des emprises du chantier.
- Les moyens de contrôle et de suivi pour assurer le respect des prescriptions,
- L'organisation du suivi des consommations d'eau et d'énergie sur chantier (cantonnement + chantier)

ARTICLE 4 OPTIMISATION DE LA GESTION DES MATERIAUX ET DES DECHETS

4.1. Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Le PPE comprend un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) l'engageant sur des dispositions préparatoires et spécifiques en termes de gestion des déchets de chantier. Le SOGED expose entre autres :

Dispositions préparatoires	Dispositions spécifiques
▪ Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminés les différents déchets à évacuer, ▪ les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets pour mettre en pratique le tri 7 flux, ▪ les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.	▪ Les bennes à déchets seront clairement identifiées par une couleur, un numéro, un pictogramme ou une représentation (dessin ou photo) des déchets qui y sont collectés. Cf. pictogrammes édités par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

L'ENTREPRISE s'engage à ce que la gestion des déchets soit conforme au Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Evacuation des Déchets (SOGED) qu'elle aura elle-même rédigé.

4.2. Déchets ménagers

L'ENTREPRISE aura pour obligation de stocker ses ordures ménagères dans des conteneurs qui seront placés sur la zone de cantonnement. Ces conteneurs seront pris en charge par l'ENTREPRISE qui les acheminera dans les usines de traitement des ordures ménagères à date régulière.

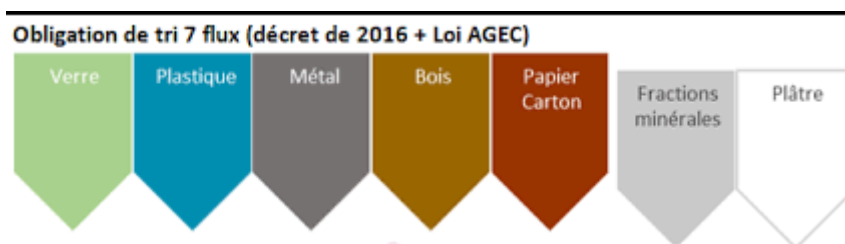


4.3. Elimination / valorisation des déchets de chantier

L'AMENAGEUR place les principes de l'économie circulaire au cœur de son action. La gestion de chantier, est désormais aussi une affaire d'économie circulaire.

L'ENTREPRISE aura pour obligation de réaliser une prévention sur le chantier. Les déchets feront l'objet d'un tri 7 flux systématique :

- Des déchets non dangereux inertes DNDI et les déchets non dangereux non inertes DNDNI (béton/ciment, maçonnerie, faïence, carrelage, brique)
- Des déchets Verres
- Des déchets Papiers et cartons
- Des déchets ferreux
- Des déchets plastiques
- Des déchets plâtre
- Des déchets bois.



Ainsi que

- Des déchets dangereux ou DIS (huiles, solvants, etc.), avec benne spéciale avec polyane et couvercle
- Déchets électroniques (DEEE)

Chaque type de déchet sera collecté dans une benne spécifique. Selon la filière de valorisation envisagée et la plateforme de tri employée, le bois, les métaux ferreux et le verre seront également triés à part.

Quant aux déchets industriels spéciaux solides et liquides (bois traités, huiles solvants, ...), le tri sera également effectué conformément à la réglementation correspondante. Pour cela, une benne spéciale avec polyane et couvercle devra être mise en place sur le chantier.

Des panneaux seront présents sur le chantier pour sensibiliser les compagnons au tri des déchets. De même, des panneaux de consigne de tri seront présents devant chaque benne pour en indiquer le contenu.

D'une manière générale, l'organisation de la collecte du tri complémentaire si nécessaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation devront être précisés dans le SOGED et intégrés au PIC. Une valorisation devra être recherchée, notamment :

- Le concassage, triage et calibrage des bétons et gravats inertes
- Le recyclage ou le réemploi des déchets du bois non traités
- Le recyclage des déchets métalliques
- Le recyclage des déchets Verre
- Le recyclage des déchets plâtre
- Le compostage des déchets verts
- Le broyage et recyclage en matière première des plastiques
- Mise en décharge de classe I des peintures et vernis
- Le compactage et la mise en décharge de classe II des déchets industriels banals.
- Au cas où pour des raisons de manque de place, un tri sélectif ne pourrait être réalisé sur place, l'ENTREPRISE devra obtenir l'accord de l'Aménageur pour qu'un tri équivalent soit effectué dans un centre de tri extérieur à la parcelle. L'ENTREPRISE fournira les justificatifs de ce tri.

Un suivi des bordereaux de suivi des déchets, indiquant la part de valorisation, devra être mis en place par l'ENTREPRISE et transmis mensuellement au responsable du suivi des chantiers verts.

L'ENTREPRISE précisera également dans son PPE :

- Les modalités de collecte in situ (bennes, fûts, conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes...) ;
- La sélection des prestataires de traitement des déchets (agréments transport, collecte à fournir) ;
- La recherche de filières / plate-forme adaptées pour une valorisation optimale des déchets,
- Les arrêtés préfectoraux et certificats d'autorisation ou d'acceptation des plates-formes.
- L'estimation prévisionnelle des quantités et taux de valorisation pour chaque typologie de déchets.

Objectifs de valorisation :

Le Décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets (n° 2011-828) achève la transposition de la directive cadre déchets de 2008 (partie réglementaire), il est également pris en application de la loi « Grenelle 2 », en réformant la planification territoriale des déchets, en limitant les quantités de déchets qui peuvent être incinérés ou mis en décharge.

Cette directive a établi un cadre européen de hiérarchisation des modes de traitement des déchets, repris à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, plaçant la prévention comme la première priorité de cette hiérarchie. Elle a également fixé des objectifs de recyclage, de récupération et de valorisation des déchets.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) et la Loi de lutte contre le gaspillage et relative à l'économie circulaire du 10 février 2020, ont repris ces objectifs : 70 % minimum de réemploi, recyclage et valorisation (matière ou énergie) des matériaux / déchets de chaque chantier de construction ou démolition depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il est impératif de choisir, pour chaque typologie de déchets, la filière d'enlèvement la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation. La valorisation des déchets suivante est attendue, hors déchets de terrassement :

En phase démolition :

- **Valorisation globale des matériaux et déchets de 80% à minima par rapport à la masse totale de déchets générés dont 100% sur le béton, le bois et le verre**

En phase aménagement, construction :

- **Valorisation globale des déchets de 70% à minima par rapport à la masse totale de déchets générés dont 100% sur le béton, le métal, le bois et le verre.**

4.4. Mise en œuvre des principes d'économie circulaire

Afin de réduire la production de déchets et la consommation de ressources primaires, les principes de l'économie circulaire sont à mettre en œuvre par les ENTREPRISES. Les solutions suivantes sont attendues de l'ENTREPRISE :

- Mettre en place toute solution innovante permettant le réemploi in situ de matériaux ou déchets à traiter
- Valoriser les matériaux et déchets béton à traiter en visant la valorisation la plus « noble » possible : réemploi, recyclage du béton dans le béton, recyclage en sous couche de voirie,
- Recourir à du béton à base de granulats recyclés selon les recommandations du PN RECYBETON, et en s'appuyant sur des partenariats/conventions avec les centrales à béton,
- 1% du budget des travaux d'aménagement doit être dédié à des matériaux **réemployés**, 10% du budget des marchés de mobiliers urbains,
- 10% du budget des travaux d'aménagement doit être dédié à des matériaux **recyclés**, 30% du budget des marchés de mobiliers urbains,
- Optimiser la réutilisation in-situ des déblais et favoriser le stockage de la terre réutilisable sur le site, avec comme objectif de tendre vers un taux de **60%** de terres réemployées sur site ou réutilisées ou recyclés dans un rayon proche. Eviter la valorisation en réaménagement de carrière.
- Réutiliser les terres saines excavées pour l'élaboration de terres végétales fertiles.

4.5. Réduction à la source de la production de déchets

Afin de réduire la production de déchets de chantier, les solutions suivantes, complémentaires aux principes de l'économie circulaire, sont préconisées :

- Généraliser le calepinage : Estimation précise des besoins avant toute livraison pour éviter les gaspillages de matériaux livrés en vrac, au mètre linéaire ou au mètre carré.
- Éviter les erreurs à la fois dans la mise en œuvre des matériaux mais aussi dans leur commande
- Stocker soigneusement et peu de temps les matériaux et produits sensibles, à l'abri des intempéries et du soleil, en évitant les risques de dommages causés par les autres corps d'état. En prendre soin lors des manutentions et éviter les transports inutiles.
- Respecter les travaux déjà réalisés.
- Penser les modes d'approvisionnement, envisager avec les fournisseurs la réduction des emballages pour la fourniture des composants de la construction (achat de produits en vrac, grands conditionnements, emballages-navettes, ...) et maximiser leur valorisation.
- Réaliser des coffrages dans des matériaux permettant leur réutilisation (coffrages métalliques, bois réutilisables, boîte d'attente en cartons, pas de polystyrène).
- Limiter la pollution engendrée par l'évacuation des déchets inertes issus des terrassements.

4.6. Réduction des consommations

Certaines consommations sont incompressibles pour le chantier. Néanmoins l'ENTREPRISE s'emploiera à mettre en œuvre des solutions d'économie de ressources, de suivi des consommations, de bonne gestion et des outils de sensibilisation :

Eau potable :

- Les bungalows de la base vie contenant les bureaux, sanitaires et vestiaires sont en bon état et récents, et les raccordements en eau sont soignés, de manière à limiter les risques de fuites ;
- Un système d'horloge ou une électrovanne permettra de couper l'alimentation en eau en dehors des heures d'ouverture du chantier.
- Les commandes des appareils sanitaires des vestiaires et sanitaires seront hydro-économes : chasse d'eau 3/6L, urinoirs avec robinet à faible débit et temporisés, mousseurs, robinetterie à bouton poussoir ou à détection temporisée...
- La récupération d'eau pluviale sur la toiture de la base vie est à envisager pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable : lavage des roues, systèmes d'aspersion anti-poussières, ...

Electricité :

- L'éclairage des vestiaires et sanitaires est à basse consommation et est géré par détection de présence ou par minuteries ;
- Le système de chauffage de la base vie permet la définition d'une température de consigne, pour ne pas atteindre une température supérieure à 20°C,
- Base-vie est munie de ferme-portes afin de limiter les déperditions de chaleur ;

- Une ou plusieurs horloges pour les installations électrique du chantier, de manière à couper tout éclairage et à mettre le chauffage en réduit la nuit et le week-end.

Les moyens de réduction des consommations sur le chantier seront décrits par l'ENTREPRISE dans son PPE. De manière plus générale, pour chaque ENTREPRISE, il est attendu que les compagnons soient sensibilisés aux écogestes :

- Une information sur les gestes économes intégrée dans le livret d'accueil,
- Des panneaux d'information dans la base vie,

L'affichage des relevés de consommations dans la base vie (salle de réunion et réfectoire) sous forme graphique afin que chacun suive en continu l'évolution des consommations.

ARTICLE 5 ORGANISATION ET COMMUNICATION CHANTIER SUR LES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le PPE précise les personnes responsables de sa bonne application sur le chantier, leurs missions ainsi que les livrables attendus pendant le chantier. Le REC ENTREPRISE en est le principal garant.

5.1. Communication avec le personnel de chantier

Des moyens de sensibilisation mutualisés seront mis en place par le Référent Environnement ENTREPRISE et entretenus tout au long du chantier :

- En phase de préparation, un livret d'accueil à destination de l'ensemble des ENTREPRISES, compagnons de son chantier, qui sera composée au minimum :
 - D'une présentation rapide du projet ;
 - Du plan d'installation du chantier ;
 - De l'ensemble des principes fondamentaux du PPE : tri et de traitement des déchets, maîtrise de l'énergie, préservation de l'écologie du site, gestion des déplacements et du stationnement, limitation des nuisances.
- Des panneaux seront prévus pour expliquer les enjeux environnementaux :
 - Le respect de l'environnement ;
 - Le tri des déchets sur l'aire de tri ;
 - Le stockage des produits dangereux sur la zone de rétention ;
 - La réduction des consommations dans la base vie ;
- Les tableaux de bord de suivi de la gestion des déchets, de l'eau et de l'énergie, sont mis à disposition du personnel et affichés sur le chantier.

Des quarts d'heure environnement seront organisés afin d'informer et de former le personnel et les sous-traitants, sur la gestion environnementale, et sur les nouveaux modes opératoires en découlant, afin de les sensibiliser, de les responsabiliser et de modifier leurs habitudes.

Un registre avec les thématiques abordées, la liste des personnes formées, leur signature et le nom du formateur sera tenu à jour.

5.2. Communication envers les riverains

Toute action de communication concernant l'opération – faite sur site ou en dehors –, à l'initiative des ENTREPRISES travaillant pour son compte, doit se faire dans le respect de la chartre graphique de l'opération d'aménagement et est soumise à l'AMENAGEUR pour validation.

Le Référent Environnement ENTREPRISE, est chargé de l'information des riverains, du suivi et des réponses à la suite des plaintes éventuelles.

Une lettre d'information sera envoyée avant le démarrage du chantier et pendant le déroulement si nécessaire à destination des riverains, afin de les informer du planning et des horaires de travaux, de la durée

des phases les plus bruyantes, et des moyens mis en place pour limiter les nuisances. Cette lettre indiquera aux riverains la localisation d'une boîte aux lettres, ainsi que des coordonnées téléphoniques et mail de la personne en charge du contact avec les riverains sur le marché de travaux.

En cas de travaux particulièrement nuisibles (bruit important, poussières, horaires spécifiques), le REC ENTREPRISE informe le REC AMENAGEUR et l'AMENAGEUR a minima 48 heures avant. A défaut les travaux peuvent être interrompus. Cette information devra être diffusée aux riverains. (Courriers dans les boîtes aux lettres ou par une note présentée sur un panneau d'affichage réservé à cet effet). Le Référent Environnement de l'ENTREPRISE ainsi que l'ENTREPRISE peuvent être amené à participer à d'éventuelles réunions organisées avec les riverains.

Toute remarque ou plainte émanant des riverains devra être collectée et faire l'objet d'une réponse dans les 48h. La plainte est consignée dans un tableau de suivi qui récapitule la date, la demande, les coordonnées de la personne. Les actions correctives à mettre en place sont proposées par le Référent Environnement ENTREPRISE et sont validées par l'AMENAGEUR, puis enregistrées dans ce suivi également.

Chapitre III. PREPARATION DE CHANTIER

Pendant la période de préparation de leurs chantiers, les ENTREPRISES doivent fournir à l'OPC VRD, l'OPCIC, au CSPS et à l'AMÉNAGEUR les autorisations administratives de lancement des travaux et les renseignements indispensables à la planification et à la coordination.

- Copie des arrêtés de voirie nécessaires à l'exécution du chantier ;
- Organigramme détaillé de l'opération ;
- Dossier descriptif d'organisation de chantier ;
- Planning prévisionnel des travaux ;
- Plan de phasage de chantier ;
- Plan d'Installation de Chantier (PIC) ;
- Un Plan des Prescriptions Environnementales (PPE) ;
- Arrêtés préfectoraux aux communaux cadrant les horaires de travaux et bruits autorisés.

Ces documents sont à transmettre par l'ENTREPRISE au plus tard trois semaines avant le **début des travaux**. L'ENTREPRISE transmet les mises à jour de ces documents au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 1 LA POLYгонаLE DE CHANTIER

Une polygonale commune à l'ensemble des chantiers de l'opération d'aménagement sera mise en œuvre par un géomètre. Les ENTREPRISES devront utiliser ces points de références.

D'autre part, les ENTREPRISES devront porter une attention toute particulière à la non-dégradation des « spits » mis en place pour cette polygonale et à sa bonne tenue lors de toutes les phases du chantier. La mise en place de cette polygonale et son éventuelle reprise sera à la charge de l'ENTREPRISE.

ARTICLE 2 DOCUMENTS PREPARATOIRES DE CHANTIER

2.1. Planning Prévisionnel d'Exécution des Travaux

Le planning prévisionnel des travaux doit respecter les contraintes générales et les échéances du calendrier des objectifs de l'opération d'aménagement. Il prendra notamment en compte les interfaces avec les chantiers voisins et faire ressortir les points critiques de ces interfaces.

Ce planning devra faire figurer les informations suivantes :

- Dates de démarrage et fin des ouvrages, par grandes phases de travaux (terrassements, travaux de fondations, infrastructure, superstructure, remblais, travaux tous corps d'état, travaux en façade) ;
- Les dates des raccordements (provisoires ou définitifs) à tous les réseaux
- Les interventions sur le domaine public
- Dates de mise en place et de dépose des grues ;
- Dates de convois exceptionnels ;
- Dates pour les livraisons des postes HTA, PMZ, Sous stations éventuelles, PAV (Point d'Apport Volontaire) éventuelles
- Toutes informations nécessaires à la bonne compréhension du planning

A noter :

- Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public adressées par les ENTREPRISES à la collectivité sont à valider préalablement par l'AMÉNAGEUR.
- Plus généralement, toute demande et/ou convention contractée auprès de la collectivité et ses services doit être validée préalablement par l'AMÉNAGEUR.

L'AMENAGEUR et l'OPC VRD, l'OPCIC font part de leurs observations sous 10 jours ouvrés à compter de la réception du planning. En aucun cas l'AMENAGEUR ne peut être tenu pour responsable des conséquences de ses observations sur l'opération, qu'elles concernent la sécurité ou qu'elles soient d'ordre techniques ou financières.

Après validation, l'OPCIC intègre l'ensemble des données de planification issues de l'ENTREPRISE dans le planning général des interfaces et dans le cahier de phasage de l'opération d'aménagement.

2.2. Plan d'installation de chantier (PIC)

Trois semaines avant le démarrage des travaux, l'ENTREPRISE doit transmettre à l'AMENAGEUR, la MOE, le CSPS, l'OPC VRD et à l'OPCIC pour validation le Plan d'Installation de Chantier ainsi que les documents qui l'accompagne.

L'ENTREPRISE ne pourra démarrer les travaux qu'après avoir pris en compte les observations de l'AMENAGEUR et ses équipes et retransmis le dit document à jour.

Ce plan établi sous Autocad et géoréférencé ne doit pas être en contradiction avec les plans généraux de principe établis par l'AMENAGEUR. Il doit respecter les recommandations du présent RC.

Il doit faire apparaître selon les besoins :

- La limite de chantier
- La proximité d'un avoisinant sensible (RTE, GRT gaz, ...) ou d'une contrainte particulière (SNCF, ADP, Equipement publics, etc.) avec servitude de distance et/ou de hauteur. Une autorisation écrite et signé de l'avoisinant approuvant les dispositions du PIC et des grues devra être présenté à l'AMENAGEUR ;
- Les espaces verts et milieux naturels conservés et à protéger ;
- L'Emplacement des clôtures (ex. : clôtures de site, clôtures des installations de chantier, clôtures de chantier, clôtures spécifiques pour la faune le cas échéant), portails et portillons d'accès ;
- L'emplacement, et dimensions de tous les types de bungalows et containers ainsi que leurs accès. Ces bungalows devront être conformes à la réglementation en vigueur dans le Code du Travail ; L'ensemble des installations (Bungalows, bennes, containers) seront posées sur des dalles de répartition ou autres dispositifs à la charge des ENTREPRISES, y compris le dimensionnement et sa validation par un géotechnicien. En outre les ENTREPRISES veilleront à limiter le poids du matériel nécessaire à la mise en place des installations (PPM, camions) ;
- Les positions et dimensions de toutes les zones de stockage (Matériaux du site et matériaux d'apport, fournitures, déchets) ;
- Le parking de chantier ;
- Les propositions de mesures envisagées pour la protection des ouvrages VRD (Protection des réseaux au droit des accès de chantier, gestion de l'écoulement et du traitement des eaux de surfaces, protection des zones d'intérêts écologiques
- L'emplacement de la zone réservée à la livraison, au déchargement et au chargement des véhicules du chantier. La zone de manœuvre sera précisée. Sauf autorisation spéciale de l'AMENAGEUR et des autorités, le déchargement des véhicules ne pourra pas se faire depuis les voies de desserte ; Le stockage de matériaux en dehors de ces emprises, même de courte durée, est exclu.
- Le positionnement et les dimensions des éventuelles centrale à béton le cas échéant. Validation préalable de l'AMENAGEUR.
- Les positions et dimensions des réseaux provisoires de chantier, énergie et fluides (pour les bâtiments, base-vie, aire de lavage, ...), les points de branchement ainsi que les prévisions de consommations correspondantes ;
- Les accès au chantier, piétons et véhicules (entrée et sortie) depuis les voies publiques extérieures,
- Les positions et dimension de l'aire de lavage des véhicules.
- L'ensemble des grues à tour avec l'encombrement des éventuelles voies de roulement, les zones de giration possibles et de survols interdits, les hauteurs pour les flèches et contre-flèches, les hauteurs totales, les hauteurs maximales sous crochet, les dates de montage et de démontage et la matérialisation des zones éventuelles d'interférences des grues ; Il est demandé à l'ENTREPRISE à

ce que les fondations des grues soient représentées sur une vue en plan et une vue en travers afin d'appréhender les éventuelles interfaces avec les réseaux provisoires et/ou définitifs.

- Les positions et caractéristiques des grues mobiles et autres engins susceptibles d'être en interférence avec des engins des autres chantiers ; Leur date de pose et de dépose. L'OPCIC et l'AMENAGEUR imposent aux ENTREPRISES de se concerter afin de mettre en place un système anticollision dans le cadre de la gestion des interférences de grues entre elles. Une description du système est attendue
- Emplacement des bennes ;
- Les emplacements des panneaux de chantier ;
- L'emplacement du gardiennage ;
- Les cheminements des piétons ;
- La signalisation ;
- Toutes autres informations nécessaires à la conception du PIC

L'AMENAGEUR, LA MOE, l'OPC VRD, l'OPCIC et le CSPS doivent faire part de leur accord et/ou de leurs observations dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception du plan. La validation porte sur la conformité avec l'organisation générale et tient compte des intervenants extérieurs et des interfaces avec les autres opérations. Néanmoins la gestion opérationnelle des interfaces reste de la responsabilité des ENTREPRISES.

Le PIC doit être validé avant le démarrage du chantier.

L'ENTREPRISE ne peut pas mettre en place ses installations de chantier sans avoir obtenu la validation de l'AMENAGEUR et des autorités compétentes.

Il peut être demandé par l'AMENAGEUR de modifier ou de déplacer au cours des travaux les installations de chantier prévues sur les emprises précaires de chantier pour tenir compte d'impératifs nouveaux justifiés. Cette décision ne donnera lieu à aucune prise en charge par l'AMENAGEUR. Cela comprend en outre les réseaux provisoires, aériens et enterrés.

Des actualisations du PIC de chantier sont attendues fonction de l'évolution du PIC, du planning et ou du plan de phasage de l'opération d'aménagement.

NOTA : Ce plan devra être établi sur Autocad géoréférencé (copie en PDF) en s'appuyant sur le piquetage général de l'opération d'aménagement.

2.3. Dossier Descriptif d'organisation de chantier

Le plan des installations de chantier devra être accompagné d'un dossier décrivant les éléments d'organisation suivants :

- les horaires journaliers de démarrage et de fin de chantier, plage horaire prévue pour les livraisons (y compris sous-traitants, etc.),
- les circulations envisagées dans la commune pour accéder aux chantiers (passages obligés, passages interdits aux ENTREPRISES, etc.) qui seront choisis dans le but de réduire les nuisances du chantier,
- les conditions d'entretien des installations de chantiers (et toutes zones de mise en dépôt) et de leurs abords (fauchage, ramassage, etc.),
- les dispositions prises pour le nettoyage des engins et véhicules,
- les dispositions prises pour le suivi des consommations (eau, électricité, carburants, etc.).

ainsi que les mesures à prendre en situations d'urgence :

- Affichage sur le chantier d'un numéro à contacter pour prévenir les secours,
- Affichage sur le chantier d'un numéro à contacter pour prévenir l'AMENAGEUR,
- Mise à disposition du PAE et toute consigne utile au responsable du chantier.

et les mesures envisagées pour la protection des ouvrages existants (VRD et autres) :

- protection des réseaux aux droits des accès de chantier,
- maintenance de l'écoulement des eaux de surface
- protection de tout édifice existant,
- protection des végétaux, des zones boisées et des milieux naturels à conserver.

2.4. L'organigramme détaillé du chantier :

Cet organigramme détaillé de chantier devra entre autres préciser la mise à jour de la liste des ENTREPRISES (mandataires, cotraitants et sous-traitants compris), avec :

- Les raisons sociales exactes,
- Les adresses et numéros de téléphone,
- Les noms des personnes responsables de l'opération :
 - o au siège social
 - o sur les chantiers
 - o Le nom du responsable environnement de chantier (REC) ENTREPRISE de l'ENTREPRISE, avec les renseignements permettant toute communication.
 - o Mais également le nom des responsables hygiène, sécurité, insertion, CSPS, OPC VRD, OPCIC, interface tiers de chantier, avec les renseignements permettant toute communication.

ARTICLE 3 GESTION DES FLUX DE CHANTIER

Avant le commencement du chantier, l'ENTREPRISE doit transmettre à l'AMENAGEUR, au REC AMENAGEUR, à l'OPCIC et au CSPSIC une estimation de ses flux de camions ainsi qu'un chronogramme associé à son activité et corrélé au planning de travaux, fonction des grandes phases du projet.

Il devra en outre s'assurer de l'exhaustivité des entrants nécessaires au bon dimensionnement des voies de chantier provisoire. Le tonnage, l'empattement, les dimensions, ainsi que les girations des engins de chantier sont attendues.

ARTICLE 4 RELATION AVEC LES SERVICES CONCESSIONNAIRES

L'ENTREPRISE se met en relation avec tous les services concessionnaires, l'AMENAGEUR et les services techniques de la Ville, afin d'obtenir les autorisations et les renseignements utiles pour l'installation et l'exécution des travaux. L'ENTREPRISE avertit l'AMENAGEUR, l'OPC VRD, l'OPCIC et au CSPS de ses demandes faites aux concessionnaires afin notamment de vérifier que le cheminement des réseaux est en phase avec les différents PIC.

ARTICLE 5 VISITE DES LIEUX

A leur initiative, les ENTREPRISES pourront prendre connaissance :

- Du site, des lieux et des abords des ouvrages et de tous les éléments généraux et particuliers en relation avec l'exécution des travaux.
- De toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, ainsi qu'à l'organisation et aux fonctionnements du chantier (moyens de communication et de transport, possibilité de stockage des matériaux...

Les conditions d'entrée et de visite du site sont les suivantes :

- Accès contraint durant les horaires de chantier ;
- Informer 48 heures à l'avance l'aménageur de la demande d'une visite ;
- Le nombre de visiteurs par ENTREPRISE ne pourra excéder 3 personnes par ENTREPRISE ;
- Le port des EPI sera obligatoire pour chaque visiteur

Chapitre IV. INSTALLATION DE CHANTIER

ARTICLE 1 EMPRISES ET ETAT DES TERRAINS

1.1. Mise à disposition des emprises à aménager :

- Prise de possession des emprises de chantier

L'ENTREPRISE sera responsable de son emprise de chantier comme le prévoit les termes du CCAP et à défaut du CCAG Travaux. Le PIC sera soumis à la validation de l'AMENAGEUR, du CSPS ou de de l'OPCIC et la Collectivité en charge du Pouvoir de Police local avant le démarrage des travaux

- Bornage repères de niveaux et piézomètres

L'ENTREPRISE devra préalablement à tous travaux, se procurer auprès de l'AMENAGEUR le plan de situation des bornes de triangulation et de repère des nivellements ainsi que les piézomètres existants dans l'emprise de l'opération d'aménagement. Les bornes, spits et autres repères figurant sur ce plan devront être impérativement protégées aux frais de l'ENTREPRISE afin d'éviter des déplacements même minimes. En cas d'endommagement, l'ENTREPRISE devra les remettre en place à ses frais.

- Interfaces et proximité avec d'autres opérations de construction

L'ENTREPRISE doit tenir compte du fait que son chantier se situe ou se situera à proximité d'autres chantiers en cours au moment de la prise de possession du terrain et ne peut faire de réclamation auprès de l'AMENAGEUR due à la simultanéité et à la proximité de ces chantiers. Elle ne peut s'opposer aux autres travaux et doit prendre en compte les modifications d'organisation de chantier qui se présentent à l'ouverture de chaque nouveau chantier.

Le ou les terrains mis à la disposition temporaire de l'ENTREPRISE peuvent dépendre du domaine public.

L'ENTREPRISE doit être titulaire d'une permission et/ou d'un arrêté de voirie octroyé par la collectivité ou l'administration concernée.

- Etat des lieux

La mise à disposition des terrains pour les installations de chantier se fait dans l'état après établissement d'un constat d'état des lieux.

Un état des lieux contradictoire des voiries autour de l'emprise sera également réalisé préalablement à l'installation de l'ENTREPRISE.

- Etat du terrain

En cas de découverte fortuite (Ouvrages existants en service dans le sous-sol, autres), l'ENTREPRISE aura pour obligation d'en informer par courrier dans un délai de 48 heures l'AMENAGEUR. Il devra en outre fournir l'ensemble des documents nécessaires à leur identification ainsi qu'à leur repérage sur site.

- Référé préventif

Dans le cas où les travaux seraient mitoyens de bâtiments ou d'ouvrages en exploitation, un référé préventif pourra être engagé par l'AMENAGEUR. L'ENTREPRISE a faculté d'y participer.

1.2. Restitution :

L'ENTREPRISE doit restituer ou faire restituer les terrains dans les délais fixés et ne peut entraver les travaux sous peine de pénalités.

Ces terrains ou parties d'ouvrages doivent être restitués libres de tous dépôts, constructions, installations, canalisations ou autres ouvrages et sans avoir reçu de modifications de nivellement autres que celles qui auraient pu être autorisées par l'AMÉNAGEUR.

En cas de détérioration constatée et imputable à l'ENTREPRISE, celui-ci fait réaliser les travaux de reprise nécessaires. En cas de défaillance de sa part, et 8 jours après mise en demeure de l'ENTREPRISE restée sans effet, l'AMENAGEUR les fait réaliser par une tierce ENTREPRISE aux frais de l'ENTREPRISE.

L'AMÉNAGEUR peut en outre imposer la protection pendant les chantiers de ces ouvrages définitifs de voirie au moyen de dispositifs adaptés. La protection des ouvrages doit être réalisée et financée par l'ENTREPRISE que les aménagements soient provisoires ou définitifs.

ARTICLE 2 PANNEAUX DE CHANTIER ET DE COMMUNICATION

2.1. Généralités

L'ENTREPRISE est responsable de la parfaite stabilité de tous ses panneaux et notamment de leur tenue au vent.

L'affichage publicitaire est interdit aux ENTREPRISES la totalité de l'opération d'aménagement et à la périphérie de celle-ci, sauf accord écrit de l'AMENAGEUR. Tout autre affichage que celui prévu ou autorisé par l'AMENAGEUR dans le cadre de la charte graphique de l'opération d'aménagement est interdit.

2.2. Panneaux propres au chantier

L'ENTREPRISE réalisera et installera les panneaux d'information de chantier conformément à la charte graphique et aux termes du marché.

L'ENTREPRISE présentera une maquette de ces panneaux à l'approbation de l'AMENAGEUR avant toute installation sur le site.

L'ENTREPRISE devra effectuer à ses frais l'entretien, le maintien dans un parfait état et la mise à jour de tous ces panneaux.

ARTICLE 3 BASE VIE

3.1. Usages des installations

Il appartient à l'ENTREPRISE de veiller à la mise en place et à la conformité des installations destinées aux ouvriers avant tout démarrage des travaux (notamment vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail).

En dehors d'un local d'accueil pour le gardiennage, aucune installation pour le logement du personnel ne sera autorisée sur les terrains en chantier ou non bâtis de l'opération d'aménagement.

Les locaux de bureaux situés sur le chantier ne devront être que ceux strictement nécessaires au fonctionnement direct du chantier à l'exclusion des services généraux de l'ENTREPRISE.

Des emplacements destinés aux approvisionnements et au stockage seront prévus à l'intérieur de l'emprise affectée à l'opération. Sauf autorisation spéciale, le déchargement des véhicules ne pourra se faire depuis les voies de desserte ou espaces communs. Le stockage de matériaux en dehors de l'emprise, même de courte durée, est interdit.

Nota : les installations de chantier ainsi que les voies de circulation doivent impérativement se situer en dehors des zones à enjeux écologiques.

3.2. Repli des installations

L'ENTREPRISE veillera particulièrement au phasage du repli de ses installations de chantier, notamment si elles ont mitoyennes de voies de circulation en exploitation. S'agissant de voies publiques, l'ENTREPRISE prendra directement contact avec les autorités publiques pour que ces travaux se fassent dans le respect de la réglementation, en toute sécurité tout en veillant à la propreté des voies.

L'ENTREPRISE veillera à enlever les installations au plus tard 1 mois après la livraison des ouvrages.

ARTICLE 4 CLOTURES

4.1. Clôtures de chantier

L'ENTREPRISE devra faire poser la clôture de son chantier et des emprises mises à sa disposition avant toute installation ou démarrage des travaux. Elle devra mettre en place ses propres clôtures, le cas échéant en complément de clôtures existantes déjà réalisées par un chantier mitoyen ou clôture existante.

Elle restera en permanence responsable de la sécurité et de l'application de la réglementation liée à cette clôture, ainsi que de sa résistance, de sa stabilité et de son parfait état, de façon continue jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette clôture sera, sauf prescription contraire, conforme à la charte graphique de l'opération d'aménagement, pour toute clôture sur la voie publique ou sur les voies de chantiers internes.

Les déplacements éventuels des clôtures dus aux phasages des installations de chantier, à des travaux de l'AMENAGEUR ou des concessionnaires sont réalisés par l'ENTREPRISE. Plus généralement, toutes clôtures dégradées par l'ENTREPRISE ou ses intervenants seront remises en état par les concernés et à ses frais. Les clôtures en bordure de voie publique doivent à défaut être pleine et doivent être de bonne qualité et soumises à l'agrément de l'AMENAGEUR. L'ENTREPRISE reste responsable de la sécurité et de l'application de la réglementation liée à cette clôture, ainsi que de sa résistance et de sa stabilité de façon continue jusqu'à la dépose, tout au long du chantier.

ARTICLE 5 ACCES AU CHANTIER/ CIRCULATION

5.1. Accès au chantier :

A l'extérieur des chantiers, l'ENTREPRISE doit se conformer aux instructions et aux schémas de circulation qui lui sont communiqués par l'AMÉNAGEUR. Les itinéraires imposés sont impératifs et devront être scrupuleusement respectés sous peines de pénalités.

5.2. Circulation et stationnement :

Sauf dispositions complémentaires, le code de la route sera applicable à l'intérieur de l'opération d'aménagement.

L'ENTREPRISE doit veiller à organiser le trafic de son chantier de façon à éviter tout encombrement de la voie publique.

Les circulations sur les voies publiques ou privées et les parkings à l'intérieur de l'opération d'aménagement ne peuvent se faire que par des engins à pneus, aux charges admises par le Code de la Route.

Le stationnement de l'ensemble des véhicules de l'ENTREPRISE et de ses fournisseurs doit se faire à l'intérieur des emprises du chantier et des parkings prévus à cet effet.

5.3. Plan de circulation :

En fonction des phases de travaux, l'AMÉNAGEUR réalise des plans de circulations de l'opération d'aménagement qui s'imposent aux chantiers.

L'ENTREPRISE doit respecter et faire respecter par tous les intervenants de son opération les plans de circulation établis et diffusés par l'AMÉNAGEUR, au sein de l'opération d'aménagement et au sein du domaine public sous peine d'application de pénalités de chantier.

5.4. Les voies de circulation communes

Les voies de circulation communes comprennent toute voie commune à plusieurs chantiers depuis les voies publiques en service jusqu'aux accès chantiers particuliers. Le stationnement est interdit sur toutes les voies de circulation. Les engins à chenille sont prohibés ainsi que tous les véhicules susceptibles de dégrader le revêtement de chaussée.

Les modifications concernant la circulation à l'intérieur de l'opération d'aménagement seront communiquées à l'ENTREPRISE par l'AMENAGEUR.

5.5. Zones tampons

De façon à éviter de fréquents encombrements de la voie publique ou des voies internes à l'opération d'aménagement lors des approvisionnements divers (livraison de matériel), et ce dans la mesure du possible, une zone tampon pourra être le cas échéant mise en place par l'aménageur à l'entrée de l'opération d'aménagement. Toute utilisation d'une voirie de l'opération d'aménagement sera précédée d'une demande auprès de l'AMENAGEUR et de la Ville.

5.6. Approvisionnements / Evacuation des déblais :

L'ENTREPRISE doit organiser l'évacuation des déblais, les approvisionnements divers de manière coordonnée, de façon à ne pas encombrer les voiries publiques et à ne pas générer de files d'attente.

5.7. Convois exceptionnels à l'intérieur de l'opération d'aménagement :

Dans le périmètre de l'opération d'aménagement, les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) dépassent 44 tonnes ou qui entrent dans la catégorie des transports exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès de l'AMÉNAGEUR qui doit approuver l'itinéraire, les horaires et les conditions de circulation du convoi.

A cet effet, l'ENTREPRISE doit déposer un dossier de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes et demander l'avis de l'AMÉNAGEUR quatre semaines avant le transport.

L'ENTREPRISE doit également s'assurer que le passage des convois est compatible avec les ouvrages existants de l'opération d'aménagement ou en cours de réalisation. Il reste responsable de toutes dégradations que de tels convois exceptionnels pourraient engendrer sur les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation.

L'AMENAGEUR a tout droit d'imposer à l'ENTREPRISE de réduire le tonnage et la dimension des camions de livraisons des chantiers en fonction de l'état d'avancement des aménagements publics de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 6 ALIMENTATIONS DE CHANTIER

6.1. Généralités

L'alimentation en fluide du chantier de l'ENTREPRISE doit faire l'objet d'une coordination entre l'AMÉNAGEUR, la MOE ; le CSPS l'OPCIC, afin d'en préciser et valider leur implantation et leur durée.

Les consommations de fluides pour les parties communes du chantier seront à la charge de l'ENTREPRISE feront l'objet d'un suivi dans le cadre du dossier de suivi chantier faibles nuisances.

6.2. Electricité

La demande de raccordement auprès d'un fournisseur électrique (ENEDIS ou autres) sera faite par l'ENTREPRISE et installer à ses frais, et ce conformément à la législation, la cabine de branchement avec comptage

Le tracé de l'alimentation de chantier est soumis à la validation de l'AMENAGEUR et la collectivité pour l'assiette qui la concerne.

6.3. Eau

L'AMENAGEUR réalise les réseaux primaires de l'opération d'aménagement. L'ENTREPRISE aura a charge la demande de branchement provisoire qu'elle devra effectuer auprès du concessionnaire concerné.

ARTICLE 7 ECLAIRAGE DE CHANTIER

Tout éclairage public déposé, pour des raisons de coordination et avec l'autorisation de l'AMENAGEUR est à la charge des MOAs et sera systématiquement remplacé par un autre éclairage, éventuellement provisoire, qui aura des caractéristiques au moins équivalentes et donnant au minimum un même éclairement de la zone concernée.

L'éclairage sera conçu afin de ne pas générer de nuisances visuelles pour les riverains et pour la faune nocturne. Ainsi, tous les éclairages sont directionnels vers le bas et non diffusants, les lumières jaunes sont à privilégier. Les éclairages seront contrôlés par des horloges afin d'empêcher leur fonctionnement en dehors des horaires d'ouverture du chantier. L'éclairage du chantier est allumé au plus tôt au coucher du soleil et est éteint au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. L'éclairage extérieur est entretenu et éventuellement adapté sur toute la durée du chantier conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 « nuisances lumineuses »

Une attention particulière sera portée aux éclairages à proximité des boisements et alignements d'arbres qui devront être équipés de systèmes de caches pour limiter le dérangement de la faune.

ARTICLE 8 ASSAINISSEMENT

Il est rappelé que le Dossier Loi sur l'eau et son rapport de validation par la Police de l'eau, peuvent induire des exigences spécifiques en phase chantier

Les ENTREPRISES se rapprochent de la subdivision territoriale d'assainissement pour examiner avec elle les conditions de rejet à l'égout de son chantier (eaux usées, eaux pluviales, eaux de lavage, eaux d'exhaure). Sauf cas exceptionnel, une convention de rejet de chantier est signée entre l'AMÉNAGEUR, la Ville et le mandataire ayant la charge et la responsabilité du réseau.

Les rejets dans les milieux à forts enjeux écologiques sont interdits.

8.1. Evacuation eaux pluviales

L'ENTREPRISE doit prévoir les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau de son cantonnement hors de l'emprise de son chantier.

Les grilles et avaloirs prévus pour la réception des eaux de ruissellement des voies et parkings, ou l'assèchement des fouilles, doivent être conçus avec une décantation suffisante et un système de siphonage pour éviter que les déchets légers ne soient entraînés dans les réseaux publics. Les branchements en attente de raccordement sur les parties d'ouvrage doivent être obstrués.

Les regards exécutés doivent recevoir leurs tampons de fermeture définitifs afin d'éviter les chutes de gravats dans les canalisations. Un filtre à sable équipera le réseau d'assainissement avant rejet.

Tout débordement des eaux de chantier de l'ENTREPRISE sur le domaine public fera l'objet de pénalité et de remise en état par l'ENTREPRISE.

Suivant le niveau des réseaux réalisés, l'ENTREPRISE peut être amenée à réaliser à ses frais un relevage des eaux pour s'y raccorder.

Lorsque le rejet s'effectue via le réseau d'assainissement communal et départemental, les dispositions sur l'évacuation des eaux usées sont applicables.

8.2. Evacuation eaux usées

Un système de rétention et de collecte de solvants et autres produits potentiellement polluants doit être prévu sur le chantier en vue de leur élimination conformément à la réglementation.

Les eaux de lavage doivent être traitées par décantation, filtrage et déshuilage avant éventuel rejet dans le réseau d'assainissement.

La qualité des eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement en limite d'emprise de l'ENTREPRISE devra respecter les contraintes suivantes :

L'ENTREPRISE ne peut notamment déverser dans les ouvrages publics que des eaux débarrassées de tous dépôts solides à l'exclusion de tous produits terreux, papiers, sacs, liants hydrauliques ou hydrocarbonés.

Tout écoulement ou débordement des eaux de chantier de l'ENTREPRISE sur le domaine de l'AMENAGEUR pourra faire l'objet de pénalité et de remise en état des aménagements (nettoyage, hydrocurage, dépollution, ...).

ARTICLE 9 AIRE DE LAVAGE

Une aire de lavage des camions devra être installée dans l'implantation des installations de chantier de l'ENTREPRISE. Cette aire devra être installée dès (minimum : phase terrassement) les premiers travaux effectués sur chantier. La propreté des véhicules devra être contrôlée avant leur départ du chantier en sortie du dispositif de lavage.

L'aire de lavage sera équipée d'un système de nettoyage (décrotteur et /ou Karcher) et de décantation couplée à un séparateur hydrocarbure et un filtre à sable avant rejet dans le réseau d'assainissement. Des contrôles de la qualité des eaux avant rejet au réseau d'assainissement pourront être réalisés par l'AMENAGEUR. Toute anomalie sera signalée au responsable environnement de chantier qui devra prendre les dispositions nécessaires pour pallier les dysfonctionnements.

Chapitre V. CONDUITE DE CHANTIER

ARTICLE 1 HORAIRES DE CHANTIER

La réglementation en vigueur impose des horaires de chantier de 7h à 18h, du lundi au vendredi et de 8h à 17h le samedi. Les horaires de travail sur les zones de chantier pourront être modifiés par un arrêté Préfectoral ou Communal sans que les ENTREPRISES puissent porter une réclamation auprès de l'AMENAGEUR.

Toutes demandes d'accès en dehors des horaires d'ouverture de chantier font l'objet d'une demande particulière et sont soumises à l'approbation de l'AMENAGEUR. Les ENTREPRISES doivent prévenir l'AMENAGEUR et les services concernés de la Ville 8 jours avant le début des interventions en cas de travail de nuit ou le week-end (par exemple : démontage de grue, base-vie, PAV, etc.).

Les horaires de chantier pour l'arrivée et le départ du personnel, ainsi que pour les livraisons, pourront être adaptés pour ne pas perturber l'activité du site.

A noter : Pour les travaux de l'opération d'aménagement, les ENTREPRISES doivent informer l'AMENAGEUR et la Ville des calendriers prévisionnels d'intention et des impacts sur les espaces publics (circulation de nuit, nuisances sonores...)

ARTICLE 2 CIRCULATION EN PHASE D'EXECUTION

2.1. Aux abords et dans le périmètre de l'opération d'aménagement

Le plan de circulation est défini par l'AMENAGEUR, l'OPC VRD, l'OPCIC et le CSPS en concertation avec les pouvoirs publics.

L'ENTREPRISE doit veiller à sécuriser les entrées et les sorties de sa zone de travaux et veiller à respecter scrupuleusement ce plan sous peine d'application de pénalités.

L'ENTREPRISE est responsable de la fourniture, de la pose et de l'entretien des panneaux de signalisation le concernant.

Toute intervention de l'ENTREPRISE en dehors de ses emprises de chantier, qu'il s'agisse :

- D'une modification de la clôture de son chantier (accès véhicules ou piétons, dépose de courte durée pour travaux en limite de propriété...),
- De l'installation d'une grue mobile pour le montage ou le démontage d'une grue à tour, ou une livraison spécifique,
- De travaux de réseaux provisoires ou définitifs,
- De stockage temporaire de matériaux, déblais, matériels, etc.

n'est autorisée qu'après accord de l'AMENAGEUR au travers du MOE, de l'OPC VRD, l'OPCIC et du CSPS.

La demande de l'ENTREPRISE est faite au moins 2 semaines avant l'événement concerné. Elle peut être anticipée par l'ENTREPRISE en cas de besoins spécifiques voire plus si l'ENTREPRISE a besoin d'un accord anticipé (autorisations convois exceptionnels, ...).

Le stationnement des véhicules de chantier, des visiteurs et des fournisseurs doit se faire à l'intérieur des emprises du chantier et des parkings prévus à cet effet et en aucun cas sur les voies de l'opération d'aménagement. La gestion du stationnement des ouvriers et de l'encadrement de chantier de l'ENTREPRISE relève de sa seule compétence et responsabilité, notamment financière.

2.2. Au sein de l'opération d'aménagement :

L'ENTREPRISE est responsable de la circulation de ses véhicules sur l'opération d'aménagement. Elle respectera le son PIC ainsi que le PIC interchantier

Il est expressément interdit de nuire aux chaussées et à leur dépendance (intérieures et extérieures à l'opération d'aménagement) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies notamment :

- D'y faire circuler des catégories de véhicules ou engins de chantier dont l'usage n'est pas autorisé par le code de la route ou a été interdit par arrêté du Maire, sauf dérogation express (convois exceptionnels)
- Toutes les circulations sur les voies se feront par engins à pneus (l'utilisation d'engins à chenilles est formellement interdite)
- De détériorer les talus ou accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites
- De rejeter sur les voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, à l'ouvrage ou aux réseaux, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique
- De dégrader des appareils de signalisation et leur support, les bornes ou balises des voies, des caméras, mobiliers et plantations environnantes

ARTICLE 3 ENCOMBREMENT DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

L'ENTREPRISE doit communiquer à l'AMÉNAGEUR, au CSPA, à l'OPC VRD et l'OPCIC, dès le début des travaux, les contraintes principales concernant les matériels et équipements importants, dont le poids ou les volumes peuvent entraîner des difficultés particulières dans leur livraison ou leur acheminement à pied d'œuvre.

ARTICLE 4 TRAVAUX SUR LES ESPACES EXTERIEURS A L'EMPRISE

L'ENTREPRISE ne pourra entreprendre ou commanditer aucun travail à réaliser en dehors de l'emprise du chantier sans en avoir au préalable effectué une demande motivée à l'AMENAGEUR, au minimum 4 semaines avant la date de démarrage de ces travaux. Ceux-ci ne pourront commencer qu'après obtention d'un accord écrit de l'AMENAGEUR.

Dans tous les cas, l'ENTREPRISE, par le fait même qu'elle intervienne dans un espace public, doit assurer tout problème de sécurité qui pourrait naître de l'existence de ses travaux. Il doit en particulier mettre en place une signalisation et une protection efficaces.

ARTICLE 5 CONTROLE D'ACCES/ GARDIENNAGE/ HOMME-TRAFIC

Les ENTREPRISES seront en charge du gardiennage de leur chantier et cantonnement (base vie, containers, zones de stockage, ...). Un gardiennage de l'opération d'aménagement est également prévu.

Le déploiement d'hommes-trafic sur l'opération d'aménagement est analysé lors de la validation du PIC par l'AMÉNAGEUR, le CSPA, l'OPC VRD et l'OPCIC. L'AMENAGEUR pourra s'il le juge utile, imposer aux ENTREPRISES l'emploi d'hommes trafic supplémentaires si la gestion des voies communes de chantier l'exige (ex : écoles, livraisons bloquant ponctuellement la circulation, modification ponctuelle du sens de circulation, opération d'enrobés, etc...). Ces derniers seront habilités à appliquer des pénalités sur des manquements constatés au présent RC.

Les effets sur l'environnement pendant la période des travaux sont par nature limités dans le temps et dans l'espace. Ils ne sont cependant pas négligeables car ils engendrent nécessairement des impacts sur l'environnement qu'il convient de maîtriser :

- Une augmentation du trafic liée à la circulation des engins de travaux et de livraisons. Cette augmentation est susceptible de ralentir, voire de gêner la circulation et d'engendrer une pollution de l'air ;
- Des nuisances propres aux différentes phases de chantier (poussières, bruit...).
- Une perturbation des milieux naturels et l'abattage d'arbres à réaliser à la bonne période ;
- Une pollution des milieux (eau, sol, air) qu'il convient de maîtriser à tout prix ;
- Des rejets importants de CO2 intrinsèquement liés à tout projet de construction ;

6.1. Gestion de la poussière

Les émissions de poussières générées par la circulation des camions et engins, le remplissage des silos à ciment, les travaux de démolition... sont très mal perçus par le voisinage. En vue de limiter ces nuisances, il conviendra de :



- Arroser régulièrement le sol par temps sec (attention, pas d'eau sur la voirie),
- Respecter les vitesses de circulation imposées par l'AMENAGEUR afin de limiter les soulèvements de poussières,
- Utiliser des appareils munis de dispositifs assurant le captage des poussières lorsque leur emploi en génère,
- Utiliser, autant que possible, des aspirateurs lors du nettoyage de chantier,
- Tout matériel produisant de la poussière sera muni de dispositifs limitant sa diffusion,
- Les bennes déchets contenant des matériaux générant des poussières sont couvertes,
- Les poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri sont couvertes et vidées régulièrement.

Le planning des phases générant des poussières devra être présenté dans le dossier de suivi chantier faibles nuisances.

Toute anomalie sera signalée au référent environnement qui devra prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

6.2. Gestion de la Pollution sonore

Le niveau sonore résultant de l'activité du chantier devra être maîtrisé tant pour la tranquillité des usagers du site que pour ne pas exposer les compagnons à des niveaux sonores trop élevés. Les protections acoustiques nécessaires au respect des textes réglementaires seront mises en place. L'ENTREPRISE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les sources de pollution sonore. Pour cela, il devra sur son chantier :



- Privilégier le matériel électrique ou hydraulique au matériel pneumatique.
- Eviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec.
- Planifier les réservations le plus efficacement possible, un suivi rigoureux évitera les reprises après des erreurs de coulage
- Planter les bennes à déchets suffisamment éloignées des riverains et des zones calmes.
- Fournir des talkies walkies pour communiquer et limiter le volume sonore des radios du personnel.
- Privilégier les engins munis d'un avertisseur sonore « cri du lynx » indiquant la marche arrière.
- Ne pas utiliser de groupes électrogènes autonomes, sauf dérogation accordée,
- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière, et obliger le stationnement moteur éteint,
- Planifier et organiser les livraisons, si possible en les regroupant, dans l'objectif de réduire les nuisances. L'ENTREPRISE générale s'emploiera à respecter le plan de circulation et de stationnement et à le faire respecter par leur personnel, ainsi que les horaires préalablement définis

- Faire respecter la réglementation en vigueur, et notamment les normes d'émissions atmosphériques et sonores des engins de son chantier.

Durant toute la période de travaux, l'ENTREPRISE s'engagera à respecter scrupuleusement le présent RC et le PPE qui en découle. Les modes opératoires permettant de limiter les nuisances sonores seront précisés dans le PPE. L'ENTREPRISE mettra tout en œuvre pour réduire les nuisances sonores dans le voisinage, ceci par une réduction des niveaux sonores, par une organisation spatiale et temporelle judicieuse des travaux les plus bruyants et un strict respect des horaires de chantier.

Des relevés semainiers des niveaux sonores seront fournis en périphérie du chantier.

Tout dépassement sera signalé au Référent environnement ainsi qu'au REC AMENAGEUR. Ce dernier devra alors prendre les dispositions nécessaires pour supprimer ces dépassements.

6.3. Autres nuisances

L'ENTREPRISE devra veiller à ce que la propreté la plus grande, règne à l'intérieur de son chantier et à ce que soient prises toutes précautions pour limiter dans la mesure du possible, la gêne occasionnée aux occupants des immeubles voisins odeurs, fumées, éclairage nocturne, etc. Le chantier devra, d'autre part, être conduit de sorte qu'aucun trouble ne soit apporté à la tenue des bâtiments et ouvrages voisins.

En particulier il est interdit sur toute l'opération d'aménagement de brûler des matériaux.

ARTICLE 7 PROPRETE

L'ENTREPRISE devra exiger une parfaite tenue du chantier pendant la durée des travaux, tant à l'intérieur de l'opération et des emprises, qu'en ce qui concerne les clôtures, l'affichage, la signalisation et les abords. Il s'en assurera via le responsable environnement de son chantier.

L'ENTREPRISE s'assure des moyens mis en œuvre par son ENTREPRISE pour assurer la propreté intérieure et extérieure du chantier et de la base-vie en lien avec les exigences fixées dans le présent document :

- L'organisation du stationnement de tous les véhicules (VL, VI, PL, engins) ;
- Les voies de circulation et les aires de stockage et de transit seront dans un matériau ne générant pas de poussières ou seront humidifiées, lorsque cela est nécessaire afin d'éviter la poussière. Ces voies seront nettoyées régulièrement afin de faciliter la circulation.
- Le nettoyage hebdomadaire des voies d'accès au chantier et des voies publiques alentours si nécessaire (boue, poussières, traces d'hydrocarbures).
- Le nettoyage régulier des cantonnements, des accès et des zones de passage.
- Le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets). Chaque ENTREPRISE intervenant sur le chantier procède immédiatement au nettoyage de sa zone de travail après exécution de ses travaux, et à l'évacuation de ses déchets, selon le tri en place.

L'organisation, le balisage et la signalétique des zones de stockage et de déchets ;

En cas d'observation de l'AMENAGEUR, de l'OPC VRD, l'OPCIC ou du CSPS, l'ENTREPRISE devra veiller à ce que des dispositions soient prises immédiatement dans ce sens sous peine de pénalités

L'ENTREPRISE devra s'assurer de la propreté des voiries desservant le chantier en prévoyant la mise en place d'un système de nettoyage des véhicules avant leur sortie sur l'espace public, et/ou en assurant un nettoyage de la chaussée lorsque celle-ci aurait été dégradée par le chantier.

Toutes les dispositions devront être prises par l'ENTREPRISE sur son chantier pour éviter de salir les voies de desserte du quartier et a fortiori les voies publiques.

Lorsqu'une voie intérieure ou extérieure à l'opération d'aménagement aura été salie, une balayeuse devra être mise en place immédiatement à la diligence et aux frais de l'ENTREPRISE.

En outre, l'ENTREPRISE devra prévoir le nettoyage des abords de son chantier autant que de besoin pendant toute la durée de son intervention, avec un minimum d'une fois par semaine pendant les phases particulièrement salissantes (travaux de terrassement et transport de terres, etc.).

ARTICLE 8 TERRASSEMENTS ET FONDATIONS

8.1. Tenue des terrains

L'ENTREPRISE de l'opération est responsable du respect et du contrôle de la sécurité des fouilles et des excavations ainsi que de la tenue des terrains.

Elle prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les mouvements de sols, y compris ceux des remblais récents. Elle tiendra compte notamment des utilisations des terrains adjacents telles que les circulations de chantier internes à l'opération d'aménagement.

L'ENTREPRISE devra procéder à ses frais à une expertise contradictoire de l'état des voiries et des emprises concernées avant chaque phase de terrassement ou de réalisation de fondations en présence de l'AMENAGEUR ou de son représentant.

8.2. Remblais dans les emprises publiques

Tous les remblais mis en place après réalisation des ouvrages dans les emprises publiques seront soumis à demande et validation de l'Aménageur. Ils devront être de bonne qualité et correctement compactés, suivant les exigences de l'Aménageur.

En outre, les remblais destinés à supporter des réseaux et ouvrages de voirie devront respecter les exigences de l'Aménageur, et des arrêtés préfectoraux de remise en état des sols en vigueur.

Le dossier des ouvrages exécutés fourni par le Constructeur à l'Aménageur conformément au présent document devra en attester.

ARTICLE 9 NAPPES SOUTERRAINES

En cas d'affleurement de la nappe, l'ENTREPRISE devra prendre toutes mesures et précautions pour limiter les durées d'affleurement et assurer la protection de la nappe.

En cas d'intervention à réaliser à proximité de la nappe, un compte-rendu de cette intervention doit être remis à l'AMENAGEUR.

ARTICLE 10 PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS

L'ENTREPRISE devra veiller à limiter tout risque de fuite de matières polluantes. Tout rejet ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit et sera sanctionné. Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé

L'utilisation de produits biodégradables (huiles, boues, solvants) sera privilégiée.

Des moyens de récupération des eaux de lavages devront être mis en place :

- Des bacs de rétention et boudins retenant les matières en suspension sont prévus au droit de tout point d'amenée d'eau en général et notamment au droit des éventuelles aires de lavages d'outils,
- Des géotextiles ou boudins de rétention sont posés sur les avaloirs existants,

- Tout dispositif de protection avant rejet au réseau d'assainissement exigé par le service d'assainissement de la commune est mis en place,
- En particulier, conformément à la législation en vigueur, l'ENTREPRISE devra faire installer des bacs de rétention sous les cuves de stockage d'hydrocarbures (fuel) ou de toutes autres cuves contenant des produits potentiellement polluants

Ces moyens techniques devront être entretenus et nettoyés régulièrement.

Autres rejets :

Des moyens et des procédures sont mis en place pour assurer la protection des milieux dès la phase de préparation de chantier et sont maintenus pendant toute la durée du chantier. Des moyens supplémentaires ou des contrôles peuvent être demandés à l'ENTREPRISE si des problèmes sont constatés.

- Le ravitaillement des engins en carburant se fera sur une aire protégée. En période prolongée d'inactivité, les engins stationneront sur une zone identifiée et étanche. Un géotextile est posé au sol au droit de cette aire protégée,
- Il sera strictement interdit de déverser des hydrocarbures, d'huile ou de lubrifiant dans les eaux souterraines et superficielles. Ils seront collectés par un récupérateur agréé.
- Les éventuels produits dangereux utilisés sur le chantier seront stockés dans des conditions limitant au maximum le risque de pollution du milieu naturel :
 - o Stockage produits dangereux sur rétention ou en container fermé à clé,
 - o Essence, fuel dans des cuves double peau,
- Ces stockages devront être protégés des intempéries et notamment de la pluie pour éviter tout risque de débordements et seront implantés en dehors des zones à enjeux écologiques. Aucun autre stockage ne sera admis en dehors de ces zones qui seront également équipées de moyens de lutte contre l'incendie et d'un kit anti-pollution. L'étiquetage réglementaire de toutes les cuves, fûts, bidons et pots sera surveillé.
- Toute pollution accidentelle du site devra être signalée dès son identification, afin de prendre au plus vite les mesures correctives appropriées. Pendant les heures d'ouverture du chantier, au moins une personne présente sur le chantier doit être formée à son utilisation.
- Si des terres sont souillées, elles seront récupérées et évacuées en centre agréé.

ARTICLE 11 STOCKAGE TEMPORAIRE DES TERRES

La hauteur maximale d'un dépôt de terre végétale ne doit pas dépasser 2,5 m, (si la teneur en argile dépasse 30%, la hauteur sera réduite à 2 m). Les dépôts ne seront jamais placés dans une cuvette pour éviter leur asphyxie en cas de pluie. L'eau de pluie devra pouvoir s'écouler. Le cas échéant, il faudra prévoir des drainages et de récupération des eaux. Les dépôts de terre ne seront pas parcourus par des machines de chantier.

Un ensemencement ou un recouvrement par des géotextiles ou polyane sera réalisé si les tas de terre devaient rester plus de trois mois à découvert sur le site. Les sols mis en place ne seront jamais laissés à nus et feront l'objet à minima d'un pré-ensemencement en cas de réalisation tardive des aménagements paysagers.

Cas particulier de la lutte contre les espèces invasives :

Tout foyer d'espèces invasives (ex : jussies, renoué du japon...) situé dans l'emprise du chantier devra être localisé, balisé et signalé. Il devra mettre en place des mesures d'éradication de ces espèces pendant toute la période de chantier et de garantie des végétaux. Les espèces invasives sont circonscrites aux zones impactées et toutes les dispositions doivent être prises pour leur traitement sur place, sans risque de contaminer d'autres zones du site. L'ENTREPRISE doit prévoir des méthodologies de



traitement afin de réduire l'impact environnemental de ces dispositions. Plusieurs solutions de traitement à moindre impact sont déjà identifiées (arrachage manuel, chaulage, compostage adapté).

Pour éviter la dissémination des plantes invasives, et pour limiter l'impact carbone du terrassement, il faut limiter autant que possible les apports et exports de terre (déblais et remblais) par un recours parcimonieux à de la terre végétale ex-situ. Le réemploi des terres végétales sur site sera réalisé autant que possible si la qualité des terres le permet.

En cas de contamination par une espèce invasive, les engins et matériels de chantier devront être nettoyés pour éviter la dissémination de l'espèce.

L'origine des terres ex-situ devra absolument être transmise à la maîtrise d'œuvre. L'ENTREPRISE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les terres ne contiennent pas d'espèces invasives.

ARTICLE 12 TRI ET ELIMINATION DES DECHETS

12.1. Déchets ménagers

L'ENTREPRISE aura pour obligation de stocker les ordures ménagères générées par l'ENTREPRISE dans des conteneurs qui seront placés sur la base vie. Ces conteneurs seront pris en charge par l'ENTREPRISE qui les acheminera dans les usines de traitement des ordures ménagères à date régulière.

12.2. Déchets de chantier

L'ENTREPRISE aura pour obligation de réaliser une prévention sur le chantier. Il consistera au tri systématique 7 flux :

- Des papiers et cartons.
- Des bois
- Du verre
- Du plastique
- Métal
- Plâtre
- Fractions minérales
- Des déchets inertes (béton/ciment, maçonnerie, faïence, carrelage, brique, etc.).
- Des autres déchets industriels banals (textile, PVC, revêtements de sols, etc.)

Quant aux déchets industriels spéciaux solides et liquides (bois traités, huiles solvants, ...), le tri sera également effectué conformément à la réglementation correspondante. Pour cela, une benne spéciale avec polyane et couvercle devra être mise en place sur le chantier. D'une manière générale, l'organisation de la collecte du tri complémentaire si nécessaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation devra être précisée dans le PPRE.

Une valorisation devra être recherchée, notamment :

- Les terres des terrassements
- Le concassage, triage et calibrage des bétons et gravats inertes
- Le recyclage des déchets métalliques et du bois non traités
- Le recyclage du verre
- Le compostage des déchets verts
- Le broyage et recyclage en matière première des plastiques
- L'incinération ou la mise en décharge de classe I des peintures et vernis
- Le compactage et la mise en décharge de classe II des déchets industriels banals.

Au cas où pour des raisons de manque de place, un tri sélectif ne pourrait être réalisé sur place, l'ENTREPRISE devra obtenir l'accord de l'AMENAGEUR pour qu'un tri équivalent soit effectué dans un centre de tri extérieur à la parcelle. L'ENTREPRISE fournira les justificatifs de ce tri.

Les bordereaux de suivi des déchets et des terres, devront être mis en place par l'ENTREPRISE et transmis mensuellement à l'AMENAGEUR. Devra y figurer la part de valorisation. Plus généralement et en

complément de ces demandes, l'ENTREPRISE devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion, le tri et l'élimination des déchets.

ARTICLE 13 PROTECTION DES ARBRES

Les dispositifs de protection des arbres seront prévus et apposés avant toute intervention sur la parcelle (qu'elle qu'en soit sa nature), et protégeront les troncs sur une hauteur suffisante (minimum 2m) ainsi que les racines par une réservation surfacique au sol pour protéger les racines (à minima la surface de projection au sol de la ramure). Ces dispositifs devront également permettre une protection contre toute blessure, dépôt de matériaux ou déversement de produits toxiques tout en assurant la possibilité d'intervention sur les arbres pour leur entretien, et notamment leur arrosage lorsque cela est nécessaire.

Toute opération d'élague ou d'arrachage devra faire l'objet d'un accord préalable de l'AMENAGEUR. Si accord est donné, l'ensemble de l'élague ou de l'arrachage (y.c. dessouchage) sera réalisé dans les règles de l'Art et assuré par un élagueur professionnel (le devis ou le contrat avant intervention puis la facture après intervention seront à présenter à l'Aménageur). Il est interdit de faire procéder à un élague par un autre corps d'état, notamment pour des questions de prolifération de cryptogames ou ravageurs via les outils de coupe ou encore par souci de sécurité des compagnons. Les décapages, coupes et abattages seront réalisées entre août et octobre, en dehors des périodes sensibles pour les espèces. Les interventions en dehors de cette période devront faire l'objet d'une validation par l'AMENAGEUR.

Tout manquement à ces obligations fera l'objet d'une pénalité (sanction journalière ou forfaitaire) dont les montants sont fixés au Chapitre VII art 1 du présent RC Aménageur. De plus Les arbres ayant subi des dommages devront soit faire l'objet de mesures curatives soit être remplacés.

Nota : S'il existe des nids d'oiseaux, de chauve-souris ou autres habitats, ils ne devront être en aucun cas retiré même s'ils sont vides, avant accord de l'AMENAGEUR. En cas de découverte d'une espèce protégée sur le site (hirondelles, amphibien, hérisson...), le protocole suivant doit être appliqué : Stopper l'opération en cours, Ne pas toucher à l'espèce en question, Contacter IMMEDIATEMENT l'AMENAGEUR.

Protection du système racinaire : Les véhicules ou engins lourds ne doivent pas circuler ou stationner sur le sol à moins de 2 mètres. En cas de dérogation acquise, utiliser des plaques de protection de sol. Avant le début des travaux, disposer au sol ces plaques de répartition des charges sur un lit de gravier ou de copeaux de 10 cm d'épaisseur minimum.

Protection du système aérien : Afin d'éviter l'arrachement des branches : il est nécessaire d'anticiper le passage des véhicules lourds et engins de matériaux en venant couper (tronçonneuse ou scie d'élague) au préalable les branches venant sur l'emprise des travaux. L'élague devra être cohérent avec la taille et l'âge de l'arbre. Les arbres devront être représentés sur le PIC.

ARTICLE 14 DEGRADATIONS

Par le seul fait d'utiliser, en cours de travaux ou après achèvement de ceux-ci, des ouvrages publics ou réalisés pour le compte de l'AMENAGEUR, l'ENTREPRISE sera réputée avoir reconnu le bon état de ces ouvrages et en connaître les caractéristiques des limites d'utilisation.

La dégradation de ceux-ci entraînera leur réfection selon les modalités suivantes : l'ENTREPRISE fautive fera procéder à ses frais et dans les plus brefs délais aux travaux de réfection. A défaut, l'AMENAGEUR fera procéder, après une mise en demeure restée sans effet, à la réfection des ouvrages pour le compte et aux frais de l'ENTREPRISE responsable.

ARTICLE 15 REMISE EN ETAT DES OUVRAGES ET REFECTION DES RESEAUX

Dans le cas de dégradations perpétrés par l'ENTREPRISE, ses intervenants ou prestataires, sur les différents ouvrages et réseaux existants de l'opération d'aménagement (Provisoire et définitifs) et sont constatées pendant ou après le chantier, l'ENTREPRISE prend à sa charge :

- La reprise ainsi que la réfection des ouvrages dégradés
- la réfection des réseaux d'eau et d'assainissement.
- la réfection du réseau d'éclairage public existant.
- la réfection et/ou l'extension des réseaux d'électricité, de gaz, de chauffage urbain et de téléphone (compris réseaux câblés éventuels), qui sont réalisées par les concessionnaires concernés : ENEDIS, GRDF, Orange, SICUCV ou autres.
- le nettoyage du réseau d'assainissement concerné.

Pour mémoire : Un constat d'huissier, pris en charge par l'ENTRPRISE, doit être réalisé au préalable du lancement des travaux. Il pourra être utilisé pendant le chantier ou après libération des emprises afin d'apporter une analyse contradictoire aux éventuels litiges.

ARTICLE 16 REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'ENTREPRISE veillera particulièrement au phasage du repli des installations de chantier de ses ENTREPRISES, notamment si elles sont mitoyennes de voies de circulation en exploitation. S'agissant de voies publiques, l'ENTREPRISE prendra directement contact avec les autorités publiques pour que ces travaux se fassent dans le respect de la sécurité et de la propreté de ces voies.

L'ENTREPRISE veillera à faire enlever ses installations pour la livraison des ouvrages. Le repli des installations intègre également les fondations des ouvrages : bungalows, grues, centrales à béton, etc.

Chapitre VI. ECHANGES DE DOCUMENTS DE CHANTIER/DIFFUSION

ARTICLE 1 DOCUMENTS REMIS PAR L'AMENAGEUR A L'ENTREPRISE

Pendant toute la durée des travaux de l'opération d'aménagement, depuis le début des études de conception, ou dès la demande faite par l'ENTREPRISE, et jusqu'à la livraison des ouvrages, l'AMENAGEUR lui fournira les derniers indices des documents suivants :

- Le cahier des charges en matière de sécurité inter maître d'ouvrage.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des réseaux provisoires d'alimentation des îlots de l'opération d'aménagement.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des réseaux d'alimentation définitifs des îlots de l'opération d'aménagement.
- Le calendrier de réalisation des voiries provisoires et définitives de l'opération d'aménagement.
- Le cahier prévisionnel de phasage des travaux et emprises de chantiers de l'opération d'aménagement.
- Le plan des circulations de l'opération d'aménagement.
- Le plan de synthèse des installations de chantiers de l'opération d'aménagement pouvant créer des interférences (clôtures de chantier, grues, ...).
- La liste des interlocuteurs techniques de l'AMENAGEUR (services de collectivités, concessionnaires, autres ENTREPRISES, syndicats, autres services publics, ...).

Seront également remis à l'ENTREPRISE les plans et documents, existants à cette période, susceptibles de le renseigner sur le terrain sur lequel les travaux devront être réalisés :

- Plan parcellaire au dernier indice,
- Relevés existants de géomètre et plan altimétrique,
- Plans des réseaux connus et communiqués par les concessionnaires concernés,
- Plan des réseaux réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement
- Documents éventuels concernant les études hydrogéologiques et géotechniques comprenant les sondages effectués,
- Plans éventuels des projets d'infrastructure et de bâtiment jouxtant le terrain cédé, au dernier indice.

Ces derniers ne dispensent pas l'ENTREPRISE d'effectuer toutes les reconnaissances complémentaires nécessaires à ses travaux. En effet, la responsabilité de l'AMENAGEUR ne pourra être engagée par la suite, au sujet des documents ou renseignements qu'elle a communiqués.

L'AMENAGEUR remettra également, le cas échéant, une mise à jour des nivellements des voies et des structures adjacentes à l'opération.

ARTICLE 2 ADAPTATION ET MISE A JOUR DU RC

En fonction des évolutions des projets et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application du présent ROC, des adaptations et mises à jour de ce document sont effectuées par l'AMENAGEUR et l'OPCIC, en concertation avec les ENTREPRISES.

ARTICLE 3 DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ENTREPRISE A L'AMENAGEUR

Les documents sont à transmettre à l'AMENAGEUR au plus tard 3 semaines avant le début des travaux. Ils sont décrits au Chapitre III, article 2 du présent document

L'AMENAGEUR fera part de ses observations justifiées par écrit à l'ENTREPRISE et pourra lui demander les documents modifiés pour prise en compte de ses observations.

L'ENTREPRISE ne pourra démarrer ses travaux qu'après avoir pris en compte les observations de l'AMENAGEUR, et retransmis lesdits documents mis à jour.

L'ensemble des documents listés ci-après devront être mis à jour autant que de besoin à la demande de l'AMENAGEUR

Chapitre VII. SANCTIONS ET MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 1 MANQUEMENTS AUX REGLES DU RC : PENALITES

Des pénalités sont appliquées par l'AMÉNAGEUR en cas de non-respect des obligations de l'ENTREPRISE en période de préparation des travaux, au cours de leur réalisation et à l'achèvement de ceux-ci.

Les pénalités sont appliquées selon le barème suivant :

Nota : Est entendu par « jour » les jours calendaires de retard

Manquement constaté	Quantité unitaire	Valeur
<u>Transmission de documents</u>		
- Non transmission de l'un de document demandés, listés dans le RC (Pour exemple : Plans d'installation de chantier, planning de livraison, etc.)	Par jour/Par Document	500€
- Retard dans l'actualisation des documents	Par jour/Par Document	500€
- Non transmission des relevés de consommation en eau et énergie chaque trimestre	Par infraction trimestrielle	2500€
- Non transmission des taux de valorisation des déchets chaque trimestre	Par infraction trimestrielle	5000€
<u>Réunions</u>		
Absence ENTREPRISE à une réunion		
- Absence Référent Environnement de l'ENTREPRISE à une réunion où l'ordre du jour prévoit un sujet environnemental	Par infraction	Voir CCAP ou à défaut 500€
- Absence ENTREPRISE à une réunion malgré convocation spécifique	Par infraction	Voir CCAP ou à défaut 1000€
<u>Hygiène et Sécurité</u>		
- Travaux en hauteur sans coordination avec le chantier du bas	Par infraction	1000€
- Une manutention au-dessus d'un cheminement piéton sans mesure de protection	Par infraction	1000€
- Fouille non protégée à proximité ou sur une partie commune	Par jour/ Par infraction	500€
- Non-respect des mesures de sécurité à l'égard des piétons	Par jour/ Par infraction	500€
- Excès de vitesse à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'un véhicule de chantier ou de particulier de l'opérateur de l'ENTREPRISE	Par infraction	1000€
- Absence Homme Trafic ENTREPRISE	Par infraction	500€
- Tout autre manquement à la sécurité listé dans le présent RC et constaté par l'AMENAGEUR, ses représentants ou des organismes de sécurité	Par infraction	500€
<u>Prescriptions environnementales</u>		
- 3ème refus motivé de l'AMENAGEUR du plan des prescriptions environnementales rédigé par l'ENTREPRISE ENTREPRISE au démarrage du chantier	Par jour/ Par infraction	1000€

- Non-respect des règles en matière de bruit	Par infraction	1000€
- Absence de dispositif suffisant pour réduire les niveaux de poussière.	Par jour/ Par infraction	2000€
- Non réalisation et/ou non mise à disposition d'essais obligatoires demandés par l'AMENAGEUR (ITV, compactage, pénétromètre, etc.)	Par infraction	1000€
- Rejet dans le réseau commun de collecte des eaux pluviales d'eaux de qualité ne respectant pas les prescriptions du concessionnaire	Par infraction	2000€
- Rejet/Débordement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise chantier	Par infraction	1000€
- Déplacement ou modification des dispositifs de protection des arbres ou de leur zone de protection	Par infraction	1000€
- Blessure ou dégradation sur un arbre (nouveau ou existant)	Par infraction	4000€ + remplacement
- Occupation des zones protégées	Par jour/ Par infraction	1000€
- Elagage non autorisé et sauvage	Par infraction	1000€
- Engin roulant sur les fosses de plantations ou zones de terres végétales	Par infraction	1000€
- Dépôt Sauvage	Par infraction	4000€
- Enfouissement des déchets	Par infraction	10 000€
- Brûlage	Par infraction	1000€
- Non-respect des règles de tri et d'élimination des déchets, ainsi que des règles de prévention de risque de pollution	Par infraction	1000€
- Non-respect des autres prescriptions environnementales	Par infraction	1000€

Emprise chantier

- Non-respect des emprises de chantier telles que approuvées par l'AMENAGEUR	Par infraction	1000€
- Stockage de matériaux, déchets ou matériels hors emprises autorisées par l'AMENAGEUR et/ou défini au PIC	Par infraction	1000€
- Dégradation des emprises de chantier	Par infraction	500€
- Détérioration ou disparition d'un repère topographique	Par infraction	1000€
- Non-respect des prescriptions d'emprise limitées lors des terrassements et des fondations du chapitre V art 8	Par jour/ Par infraction	500€

Installations de chantier

- Non-respect du PIC interchantier	Par infraction	1000€
- Démarrage de chantier sans validation complète des documents listés en préambule du Chapitre III	Par jour/ Par infraction	1000€
- Montage de grue sans avis favorable de l'AMENAGEUR et de la Ville	Par jour/ Par infraction	2000€
- Non-respect de la charte de communication de l'AMENAGEUR	Par jour/ Par infraction	500€
- Non-respect de l'implantation temporaire des réseaux de chantier	Par jour/ Par infraction	500€
- Absence ou non-conformité des panneaux de chantier	Par jour/ Par infraction	500€
- Diffusion d'éléments de communication (plans, plaquette, prospectus, lettre d'information riverains...) sans l'accord préalable de l'Aménageur	Par infraction	500 €
- Etat défectueux de la clôture ou non-conformité	Par jour/ Par infraction	500€

- Non repli des installations de chantier	Par jour/ Par infraction	300€
<u>Circulation et stationnement</u>		
- Non-respect du plan de circulation et de stationnement au sein des emprises autorisées de l'opération d'aménagement	Par infraction	1000€
- Non-respect du plan d'installation de chantier ou des emprises de chantier prévu par l'aménageur	Par infraction	1000€
- Stationnement hors parking	Par infraction	500€
- Non-transmission des demandes de circulation de convois exceptionnels	Par infraction	2000€
- Dégradation et salissures des voies de chantier et de ses abords	Par jour/ Par infraction	500€
- Dégradation et salissures des voies publiques et de ses abords	Par jour/ Par infraction	500€
- Travaux sur le domaine public	Par infraction	2000€
- Travaux sur le domaine public ou de l'opération d'aménagement sans signalisation et protection efficace	Par jour/ Par infraction	500€
- Véhicule non nettoyé à la sortie du chantier	Par infraction	500€
- Véhicule mal chargé laissant tomber du matériel ou des matériaux sur les voies de circulations de l'opération et des emprises publiques	Par infraction	1000€
- Dégradation de la signalisation interne	Par infraction	1000€
- Non-respect des horaires de livraison	Par infraction	2000€
- Non-respect des horaires de chantier	Par infraction	2000€
- Absence ou non-conformité des panneaux de chantier	Par jour/ Par infraction	500€

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du manquement par l'AMENAGEUR, l'OPCIC ou le CSPSIC (et l'homme trafic) et sont donc applicables sans mise en demeure préalable par l'AMENAGEUR, sans autre forme de justification ou démonstration. Elles s'appliquent par la MOE à la demande de l'AMENAGEUR sur les situations de travaux.

Les pénalités journalières indiquées dans le tableau sont à considérer en jours calendaires. Elles sont cumulables pour les infractions répétées plusieurs jours.

A noter :

- Toute dégradations pourra donner lieu à l'application de pénalités sans préjudices d'éventuelles réparations que l'AMENAGEUR pourra prescrire.
- Si le non-respect des obligations de l'ENTREPRISE fait l'objet d'une contravention dressée par les forces de police ou par un agent assermenté extérieur à l'AMÉNAGEUR, aucune pénalité visant le même objet ne sera appliquée, afin d'éviter une double sanction.

- **OPERATION D'AMENAGEMENT** : Zone d'Aménagement Concertée
- **AMENAGEUR** : l'établissement public qui a à charge l'aménagement de l'opération d'aménagement
- **ENTREPRISE** : Toute ENTREPRISE qui réalise des travaux pour le compte de l'AMENAGEUR.
- **MOE** : Maîtrise d'Œuvre
- **AMO** : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- **OPC** : Ordonnancement, Pilotage, Coordination
- **OPCIC** : Ordonnancement, Pilotage, Coordination interchantiers
- **CSPS** : Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
- **CSPSIC** : Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé interchantiers
- **RC** : Règlement de chantier
- **PPE** : Plan des Prescriptions Environnementales
- **PPSPS** : Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé.
- **PIC** : le plan d'installation chantier
- **SOGED** : schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier
- **CCTP** : cahier des charges techniques particulières
- **DIB** : déchet industriel banal
- **DIS** : déchet industriel spécial
- **CRAMIF** : Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France
- **OPPBTP** : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

Chapitre VIII. ANNEXES

- Plan de phasage Général
- Planning Général
- Organigramme Général des personnes responsables
- Annuaire Général des personnes responsables
- Tableau de suivi des déchets